

EUROPAISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
KOMMISSION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

SEPTEMBRE 1959

2^e année n° 3

3 - 59

**BULLETIN
DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

BRUXELLES

BULLETIN
DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

S O M M A I R E

	Pages
I - "LES ENTREPRISES DANS LE MARCHÉ COMMUN" par Piero MALVESTITI, Vice-Président de la Commission Economique Européenne	5
II - ETUDES	19
III - L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE	27
- Les relations extérieures	27
- Les affaires économiques et financières	35
- Le marché intérieur	41
- La concurrence	47
- Les affaires sociales	52
- Agriculture	58
- Les transports	60
- L'association des pays et territoires d'outre-mer	65
IV -. INSTITUTIONS ET ORGANES	79
A. L'Assemblée Parlementaire Européenne	79
B. Le Conseil	81
C. Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres	82
D. Le Comité Economique et Social	83
E. Le Comité Monétaire	86
V - ANNEXE	87

I - " LES ENTREPRISES DANS LE MARCHÉ COMMUN "

par

Piero MALVESTITI, Vice-Président de la
Commission de la Communauté Economique Européenne (1)

Les réactions du monde économique européen à l'instauration du marché commun et à la réalisation méthodique de ses objectifs présentent un grand intérêt non seulement du point de vue politique et psychologique, mais également du point de vue scientifique.

La science de demain devra certainement tirer certaines conclusions de ces réactions qui ne sont pas de même nature, ou qui à tout le moins se situent sur un autre plan que celles provoquées par l'intérêt des pays tiers: la science d'aujourd'hui, fatalement en retard sur le phénomène économique concret, même après la période lumineuse de la recherche déductive, devra cependant les enregistrer, les classer, les sélectionner, préparer en somme le matériel nécessaire à l'économiste, au sociologue, à l'homme politique qui pourront, d'un horizon plus serein, embrasser le panorama tout entier et en donner une appréciation exacte.

Disons tout de suite qu'il a pu y avoir au début un certain scepticisme de la part des uns ou une crainte injustifiée de la part des autres: ce scepticisme ou cette crainte reposaient moins sur une position politique déterminée, en retard une fois de plus devant l'irruption soudaine d'idées et d'expériences nouvelles, mais fatalement destinée à se plier

(1) Le Président Malvestiti a été nommé le 25 juillet membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., à partir du 15 septembre 1959.

aux exigences des temps nouveaux par la marche même de la vie, que sur l'observation de certains savants, fondée du reste sur une connaissance imparfaite du Traité de Rome ou sur une méfiance systématique à l'égard de ses possibilités d'application.

Si - par exemple - le juriste enfermé dans la tour d'ivoire de sa doctrine ne conçoit pas que l'on puisse parler de politique économique commune sans une législation commune, en d'autres termes sans une source commune de droit positif, avec ses règles et ses sanctions, il ne dit pas en soi une chose absurde; si l'économiste craint les tensions qu'entraînent des différences économiques et parle même de polarisation des échanges, du travail, des compétences, des capitaux, parce qu'on se trouverait en présence de facteurs d'inertie (conditions physiques favorables du sol et du sous-sol, concentration de main-d'oeuvre qualifiée, grands centres de consommation, intensité du trafic ferroviaire, routier, portuaire, aérien, etc.,) qui créeraient des risques presque insurmontables, de sorte que l'élimination des frontières conduirait à la constitution, plutôt qu'à l'abolition, de colosses économiques, il ne dit pas - certaines conditions préalables étant données - des choses illogiques; si le sociologue s'efforce d'entrevoir, trop souvent sur des schémas que le temps a estompés dans une large mesure, les lignes d'évolution de la société actuelle, on peut admettre son inquiétude; si l'homme politique essaie d'évaluer certaines résistances et n'en cache pas la rigidité apparente, nous pouvons reconnaître que son observation est jusqu'ici objective.

Il n'en est pas moins vrai que si le Traité de Rome n'est pas un chef-d'oeuvre de prévision économique (il n'aurait pu l'être, car - ainsi que je l'ai dit à plusieurs re-

prises - s'il est facile de mesurer un espace économique il est plus difficile d'en évaluer le potentiel complexe et à peu près impossible de calculer exactement les variables dans le temps; du fait également qu'elles dépendent de facteurs extérieurs et incontrôlables et parce que résoudre les inconnues du marché équivaut à prétendre résoudre les inconnues de la vie), il révèle une rare sagesse politique, soutenue indubitablement par une connaissance du phénomène économique moderne aussi approfondie et aiguë qu'il est nécessaire pour arriver au moins à quelques conclusions de grande valeur, banales en apparence, mais en fait fondamentales.

Le Traité de Rome peut donc répondre au juriste que, une fois abandonné l'optimisme romantique des classiques, on reste convaincu que l'"optimum" ne peut se réaliser spontanément et en une seule fois mais exige des cheminements et des efforts. Il peut répondre à l'économiste que les tensions entraînées par les différences économiques sont parmi les phénomènes que l'on a le plus de chances de prévoir et de redouter et, dans les limites de ce qui est humainement possible, les normes sur les règles de la concurrence, sur les investissements, sur l'aide aux pays sous-développés les prévoient; il peut rappeler à l'homme politique que l'idée européenne a désormais une impulsion irrésistible, qu'elle répond à des intérêts concrets et qu'elle constitue un engagement que les gouvernements peuvent oublier un instant, mais non les peuples. Il peut faire observer au sociologue que ce Traité n'essaie même pas de prévoir les lignes de la future société mais il a certainement noté très clairement l'importance du travail comme facteur de production et plus encore dans ses aspects moraux, politiques et sociologiques. Qu'il me soit permis ici d'examiner cette question plus en détail.

Est-il permis aujourd'hui de considérer le travailleur - comme individu et comme masse - et est-il permis de considérer l'entrepreneur dans les mêmes rapports que ceux de l'heureux XIXe siècle ? En particulier, est-il permis de considérer "l'entreprise" dans son ensemble comme pouvait la voir Ricardo ou comme pouvait la voir Karl Marx? La science elle-même ne doit-elle pas jeter à la mer "les prémisses arbitraires" nécessaires aux systèmes élémentaires (l'observation élémentaire est de type ptolémaïque; l'observation scientifique commence avec Copernic pour arriver à Einstein et à ses successeurs) et ne doit-elle pas au contraire étudier le "fait" dans ses lignes objectives, et, à tout le moins, faire entrer aussi cette enquête dans la construction de sa théorie, au lieu de bâtir seulement sur un processus déductif à partir d'une hypothèse logiquement valable. En d'autres termes, ne faut-il pas confronter la "loi" avec le "fait" et, si c'est nécessaire, admettre que la loi a tort lorsque le fait lui donne tort?

Pour en revenir à nous, il ne fait aucun doute que nous sommes en face de deux phénomènes: d'une part le progrès technique qui a augmenté de façon considérable et augmente toujours plus le capital fixe des entreprises, à tel point que des problèmes de politique industrielle et économique que l'on ne soupçonnait même pas il y a quelques dizaines d'années se posent aujourd'hui: d'autre part la nature même de l'entreprise moderne, qui propose un nouveau type "d'entrepreneur" tout à fait différent, dans sa psychologie même du type de patron d'il y a un siècle ou même un demi-siècle, et qui est finalement parvenu à comprendre - ou commence à comprendre - que le travailleur s'identifie au consommateur.

Qu'il me soit permis de rappeler que, dans un livre paru en 1951, j'ai placé à côté du type que représente l'entrepreneur privé celui de l'entrepreneur public (provoquant, en particulier sur le plan académique les polémiques que l'on peut aisément imaginer: mais je me demande, par exemple, ce que sont en définitive les ministres de l'économie dans les Etats nationaux ou les membres des Commissions exécutives dans les Communautés Européennes), et je me suis d'autre part demandé non sans quelque ironie, si l'on peut vraiment qualifier de "privé" le chef d'entreprise qui est souvent représenté par un paquet d'actions dont le pourcentage est dérisoire par rapport au capital global, qui contrôle des instruments de production d'une puissance extraordinaire et dirige des masses comptant des dizaines de milliers de travailleurs.

C'est donc sous cet angle, et en englobant également des préoccupations de caractère général et social qui n'effleuraient même pas l'esprit de l'ancien pionnier, tout enfermé dans le classique et - du moins le croyait-il alors - salutaire égoïsme de l'homo oeconomicus, que nous devons considérer les réalisations du monde économique européen.

Le manque de place ne nous permet pas d'effectuer ici une enquête analytique sur les réactions des plus grandes entreprises européennes à l'égard du marché commun. Mais il suffira de mentionner quelques exemples.

Dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée du 19 mars 1959, la Société Edison se préoccupe de l'intégration italienne dans le marché commun. Elle réaffirme la nécessité de résoudre le problème du chômage en recourant aussi à un processus équilibré d'industrialisation des provinces méridionales et observe "que nous allons vers une ère d'économie à spécialisation très poussée, dans laquelle seules

les entreprises ayant une production élevée pourront avoir des raisons économiques de subsister".

Dans le rapport de la Direction à l'Assemblée du 25 février 1959, la Société Générale de Belgique " observe que la suppression progressive des droits de douanes entre les pays membres de la Communauté avantagera surtout les produits finis parce que ce sont eux qui ont le plus à souffrir des restrictions actuelles; elle observe également que "aucun secteur industriel d'un pays donné n'est, dès le départ, condamné dans son ensemble par les nouvelles conditions de concurrence", et que la division internationale du travail jouera plutôt à l'intérieur des diverses industries et au profit de groupes déterminés de produits.

Dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 12 mars 1959, la "Brufina" note que la Belgique devra désormais régler son expansion plus sur l'augmentation de population de la Communauté Economique Européenne que sur l'augmentation de sa propre population et invite les entreprises privées "à un gros effort intellectuel".

A l'Assemblée générale ordinaire du 14 janvier 1959 la "Raffinerie Tirlemontoise" indique une nette politique de rationalisation: "concentration des usines en unités plus modernes, études en commun en vue de l'amélioration des méthodes de travail et du rendement technique, remplacement des vieux outillages et installations".

Dans l'Assemblée extraordinaire du 20 janvier 1959 la "Pechiney" observe que, dans le domaine de l'aluminium français, l'épreuve du marché commun est affrontée dans des conditions excellentes grâce aux progrès réalisés et aux bas prix de revient".

Parlant de l'évolution de l'industrie italienne pour s'adapter aux nécessités du marché commun européen le président de la société "Montecatini" a déclaré à l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1959 que l'on pourra citer la Montecatini comme l'un des facteurs non négligeables de développement économique.

Ces quelques exemples confirment ce qu'affirmait "l'Opinion Economique Financière" dans le supplément au n° 9 du 26 février 1959, à savoir qu'en ratifiant le Traité, la France (et cela est également valable pour les Six pays) s'est engagée dans la voie de la concurrence. Il n'y a aujourd'hui qu'un seul choix: le progrès accéléré ou la crise brutale. Les entreprises n'ignorent rien de cela "et les indications qui nous parviennent de chaque région ou de chaque profession démontrent que la préparation au marché commun monopolisera toutes les énergies".

A son tour, la Chambre de commerce de Hambourg observe dans son rapport annuel 1958 que "l'élimination des barrières douanières et des contingents ainsi que l'institution d'un tarif douanier commun auront des répercussions telles dans les différents secteurs économiques qu'il est absolument impossible de faire des prévisions générales", ce qui confirme ce que nous disions à propos des variables dans le temps mais n'exclut pas évidemment un intérêt d'autant plus vif et d'autant plus opportun de la part de tous les entrepreneurs sans exception - privés ou publics - à l'existence du marché commun.

Les industries s'en sont préoccupées à tel point qu'elles ont créé une association sur le plan horizontal: la U.N.I.C.E. (Union des industries de la Communauté Européenne, ayant pour mission de coordonner et de représenter l'ensemble

des industries des Six pays. A cette organisation vient s'ajouter toute une floraison d'associations nouvelles et de nouveaux comités créés au sein d'associations déjà existantes dans divers secteurs industriels. On en compte actuellement plus de quarante à l'exclusion des deux qui ont été créées pour le charbon et l'acier.

Parallèlement à ce qui s'est produit dans l'industrie, le commerce a constitué un comité des organisations commerciales des pays de la Communauté Economique Européenne (C.O.C.C.E.E.) auxquels sont venus s'ajouter environ 35 unions et comités spécialisés dans les divers secteurs du commerce de gros et de détail.

En résumé nous pouvons noter deux lignes d'action directrices: d'une part, on note une tendance à consolider les bases des entreprises sur le plan national, de façon à affronter la concurrence accrue au sein du marché commun; d'autre part on s'efforce d'étendre les bases des industries au delà des frontières nationales sur le territoire de la Communauté.

Nous rencontrons naturellement aussi des accords qui vont de la pure et simple concentration à l'accord de spécialisation et de coopération technique; de l'utilisation en commun de nouveaux procédés à l'exploitation de brevets. Nous ne voulons ici émettre aucun jugement définitif quant à la compatibilité de tels accords avec les normes du Traité mais nous notons pour l'instant le phénomène afin de souligner le vif intérêt des entreprises économiques. On peut également signaler la naissance de divers "investment trusts" auxquels participent des instituts et des banques des six pays et qui sont chargés de constituer des portefeuilles d'actions dans lesquels seront représentées les principales industries des six pays.

Mentionnons également les prises de participations dans les entreprises du marché commun de groupes industriels de pays tiers, et en particulier de groupes américains.

On ne peut nier par contre certaines préoccupations de la part des petites et moyennes industries.

Le problème des petites et moyennes industries se pose grosso modo comme suit:

- la période d'adaptation sera certainement plus pénible que dans le secteur tertiaire (commerce, services, etc.).
- Dans les industries, tout au moins pendant les premières années, les problèmes d'adaptation seront plus grands pour les unités moyennes que pour les petites unités et pour l'artisanat.

Les raisons en sont évidentes; les moyennes entreprises fabriquent souvent des articles qui concurrencent directement la production des grandes unités et en quantités telles que leurs possibilités de vente dépassent en général les besoins d'un petit marché régional qui reste le plus souvent à l'abri des réseaux de distribution des grandes unités. Par contre, les entreprises artisanales et les petites entreprises industrielles fabriquent généralement des produits qui ne font pas une concurrence notable à ceux des grandes entreprises et trouvent leurs débouchés dans une clientèle locale qu'elle connaissait personnellement, elles ont en outre l'avantage - du fait de leurs petites dimensions et de l'exiguïté géographique de leur marché - de pouvoir s'adapter aux désirs particuliers des clients et d'assurer ainsi des fournitures rapides et précises.

On peut noter enfin que très souvent elles se créent autour de grandes unités dont elles sont en quelque sorte complémentaires.

Le problème le plus aigu est donc celui qui se pose aux moyennes entreprises, qui doivent diriger leurs efforts vers la spécialisation et la plus grande productivité possible.

Il devrait être facile de prévoir des accords de coopération orientés d'une part vers la recherche technologique et, d'autre part, vers les exigences commerciales: achats, ventes, publicité, création de marques collectives de qualité, etc.

Tout ceci est également valable au moins en partie pour l'artisanat dont l'effort devrait être orienté dans trois directions:

- améliorer la condition des chefs d'entreprises et des artisans de façon à les rendre le plus possible polyvalents;
- améliorer la productivité intérieure grâce à une assistance technique appropriée pour les problèmes d'organisation de la production et pour les problèmes de comptabilité;
- organiser un système de relations entre toutes les entreprises de façon à réduire au minimum les interférences et les frictions et à créer un nouvel esprit de collaboration utile à tous.

On pourrait dire quelques mots du commerce intercommunautaire pendant les premiers mois de l'année 1959, mais après avoir examiné attentivement les chiffres et leur valeur indicative et eu égard à la brièveté de la période considérée et au fait que des situations se rapportant à l'année précédente ont été reportées aux premiers mois de cette année, il faudrait faire trop de réserves. Je préfère, au lieu de chiffres peu comparables et qui n'ont pas une grande signification, donner l'impression générale qui s'en dégage: tous les pays de la C.E.E., à l'exception de la France (dont le problème

d'ailleurs doit être considéré - au moins en partie - sous un angle différent) ont augmenté leurs importations en provenance des autres pays de la Communauté.

Considérée en pourcentage cette augmentation est plus importante pour les produits en provenance de la C.E.E. que pour les autres provenances; en Italie en ce qui concerne ces dernières provenances, les importations ont même diminué alors qu'elles ont augmenté pour les produits en provenance de la C.E.E. En ce qui concerne la France dont les importations ont enregistré une diminution générale, cette réduction est beaucoup plus sensible vis-à-vis des pays tiers que des pays associés.

Il apparaît évident - et j'insiste sur cette observation - que l'augmentation des échanges ne doit pas tant être attribuée à la réduction modeste des droits de douanes (qui d'ailleurs a été au moins en partie étendue aux autres pays du G.A.T.T.) qu'à l'effet psychologique des premières réductions tarifaires et des premiers élargissements contingentaires appliqués en vertu du Traité de Rome.

C'est donc un souffle d'espoir qui pénètre aujourd'hui tous les milieux économiques des Six pays : tous les agents économiques ont le sentiment très vif du cadre dans lequel ils doivent évoluer et tout en étant conscients des difficultés inévitables, accueillent avec ferveur après tant d'incertitude, un point ferme; une voie tracée, une perspective sûre.

Il ne fait aucun doute qu'une certitude les anime tous: celle que l'Europe a désormais laissé derrière elle des siècles de division et de luttes stériles et que, dans le monde, les rapports de force se déplacent inexorablement: dans ce cadre l'unité européenne constitue une nécessité immédiate.

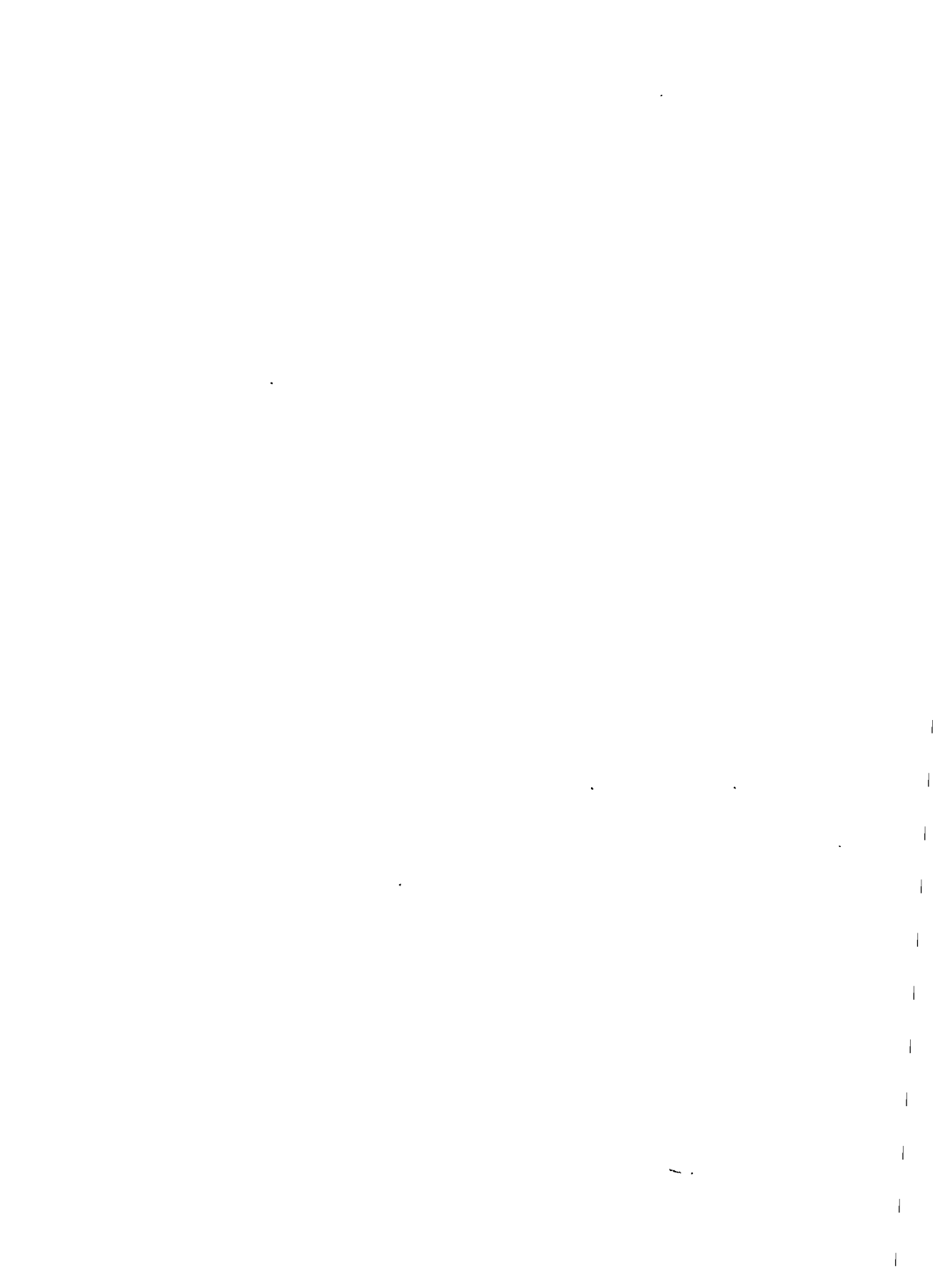
Les hommes politiques européens se sont révoltés contre un certain "esprit de démission", contre une sorte de résignation timide qui imprégnait peu à peu toute l'atmosphère du vieux continent; la C.E.C.A. tout d'abord puis la Communauté Economique Européenne et l'Euratom sont les signes tangibles de cette reprise, qui a déjà produit ses effets dans le monde économique: au cours des dix dernières années les six pays du marché commun ont augmenté leur revenu d'un pourcentage à peu près égal au double de celui des Etats-Unis et l'on peut prévoir avec assez de certitude que ce chiffre sera maintenu pendant au moins dix années encore.

Ceci veut dire qu'à l'effet politique des gouvernements, ont répondu une volonté, une énergie, un entrain encore plus grands de la part des entrepreneurs.

Par ailleurs, une transformation de la science du droit public est en oeuvre: les conceptions de type hégélien du rôle de l'Etat font certainement l'objet d'une révision. Les rapports entre gouvernants et gouvernés se transforment peu à peu sous la double pression de l'apparition de nouvelles idées et de l'insistance d'intérêts économiques qui embrassent des couches de la population toujours plus vastes. L'entrepreneur privé ne verra donc plus - ou verra de moins en moins - dans le pouvoir de l'Etat simplement le distributeur d'impôts et de charges et le chef incontesté d'une politique à la Machiavel, dont la volonté de puissance peut entraîner les peuples dans des luttes fratricides; il verra au contraire dans le pouvoir et dans l'entrepreneur public les garants de sa sécurité et les coopérateurs nécessaires de son activité pacifique.

Ce serait aller trop loin que de prévoir quelle sera la forme de la future société européenne et ses aspects ju-

ridiques et politiques, mais je crois pouvoir dire d'ores et déjà que la Communauté Economique Européenne avec ses normes et ses stimulants, aura certainement contribué de façon décisive à la création d'un mode de vie plus serein et plus heureux.



II - ETUDES

APPLICATION AU 1er JANVIER 1959 DES MESURES DE DESARMEMENT TARIFAIRE ET CONTINGENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

REMARQUES GENERALES

Les dispositions relatives au désarmement douanier et contingentaire dans le cadre de l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne font l'objet des articles 131 à 136 du Traité de Rome et des articles 9 à 15 de la Convention d'application de l'Association.

Au 1er janvier 1959 l'application de ces dispositions est intervenue d'une part dans les pays d'outre-mer associés en faveur des importations de marchandises originaires des Etats membres et des autres pays associés et, d'autre part, simultanément dans les Etats membres en faveur des importations des marchandises originaires des pays associés.

A) APPLICATION DANS LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIES

I. Mesures de désarmement douanier

L'application au 1er janvier 1959 dans les pays d'outre-mer associés de la première mesure de désarmement douanier,

à savoir la réduction de 10 % des tarifs, a nécessité la mise au point par la Commission, en collaboration avec les experts nationaux, de décisions particulières tenant compte des dispositions combinées de l'article 133 d'une part et des articles 9 et 10 du Traité, d'autre part.

C'est ainsi qu'il a été décidé que le bénéfice du régime communautaire, dans le cadre de l' Association, devait être subordonné à la justification de l'origine communautaire des marchandises, tandis que les échanges entre les Etats membres comprenant aussi bien les marchandises originaires de ces Etats que celles s'y trouvant en libre pratique, n'étaient subordonnés qu'à la production d'un certificat de libre pratique attestant la seule provenance. Seuls les pays et territoires d'outre-mer suivants dont le régime douanier comportait l'application d'un tarif discriminatoire à l'importation ont procédé à la réduction de 10 % de ces tarifs en faveur des Etats membres et des autres pays associés:

République du Sénégal, République soudanaise, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République de Haute-Volta, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey,
- de la Nouvelle Calédonie et ses dépendances
- de St Pierre et Miquelon
- des Territoires français de l'Océanie

Conformément aux dispositions de l'article 133, § 4, les pays qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquaient déjà à l'entrée en vigueur du Traité un tarif douanier non discriminatoire, n'ont procédé à aucune réduction de leurs droits d'entrée.

Tel a été le cas de la République gabonaise, de la République du Tchad, de la République du Congo, de la République centrafricaine, du Congo Belge et du Ruanda Urundi, de la

République du Togo, de la République du Cameroun, de la Somalie sous tutelle italienne. N'ont pas procédé à la réduction tarifaire également les pays associés qui, sans être soumis à des obligations internationales, n'avaient pas de tarif discriminatoire en vigueur. Il s'agit de la République malgache, des Comores, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle Guinée néerlandaise.

Enfin la réduction n'a pas été appliquée aux droits fiscaux d'entrée figurant dans les tarifs des pays de l'ex-A.-O.F. en raison du caractère non discriminatoire de ces droits, tolérés du reste par le Traité (article 133 § 3).

Sept mois après l'échéance du 1er janvier 1959, la Commission peut affirmer que l'application des décisions et des mesures d'adaptation qu'elle avait arrêtées dans le domaine du désarmement tarifaire n'a donné lieu à aucune difficulté.

II. Mesures de désarmement contingentaire

En application du Traité et de la Convention d'application, des mesures de libération contingentaire ont été prises dans les pays et territoires d'outre-mer. Il y a lieu de rappeler que ces mesures ne visent que les pays et territoires d'outre-mer où existent des contingents à l'importation. Il s'agit donc de tous les territoires avec lesquels la France entretient des relations particulières. En ce qui concerne les autres pays et territoires associés (Congo Belge, Ruanda Urundi, Somalie sous tutelle italienne et Guinée néerlandaise) où il n'existait pas de contingent à l'importation au sens strict du terme, il a seulement été rappelé aux Etats membres avec lesquels ces pays et territoires entretiennent des relations particulières, que les mesures d'effet équivalent à des contingents - au cas où il en existe, devaient être également élimi-

nées conformément aux dispositions du Traité.

Le cadre des contingents globaux ouverts dans les pays et territoires d'outre-mer avec lesquels la France entretient des relations particulières, atteint, en valeur, près de 22 milliards de francs français avec un pourcentage d'augmentation total supérieur au niveau des 20 % minimum prévus par le Traité, par rapport aux contingents bilatéraux déjà en vigueur entre la France et les Etats membres. Les produits inscrits dans ce cadre contingentaire sont des produits pour lesquels existent de très larges besoins d'importation dans les pays et territoires d'outre-mer et une forte demande. On peut en déduire que, sauf rares exceptions, les contingents seront intégralement réalisés. La liste des 109 contingents globaux compris dans le cadre contingentaire en question a été publiée par les autorités françaises. Parmi les principaux postes on peut citer les produits agricoles et alimentaires, les produits chimiques et pharmaceutiques, les engrais, le ciment, les matières plastiques, les textiles, les vêtements, les chaussures, les papiers et cartons et une vaste série de biens d'équipement (moteurs, matériel électrique, machines industrielles, automobiles, camions, tracteurs, motos et vélos).

L'article 11, § 3 de la Convention d'application stipule que lorsque, pour certains produits, aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un pays ou territoire, la Commission détermine par voie de décision les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents offerts aux autres Etats membres. En application de cette disposition la Commission, après avoir procédé à l'étude des produits avec les experts nationaux des Etats membres, a pris une décision quant à la détermination des montants des contingents à ouvrir par la France au titre de l'année 1959. La Commission, en arrêtant sa décision, a tenu compte des besoins d'importation des pays

et territoires d'outre-mer associés des possibilités d'exportation des Etats membres (autres que la France), ainsi que du montant des importations réalisées antérieurement, aussi bien en provenance de la France que des Etats membres et du reste du monde. Le montant des contingents qui seront mis à la disposition des exportateurs des Etats membres atteint plus de 2 milliards de francs français. Les nouveaux contingents ont été établis pour 23 catégories de produits parmi lesquels on peut citer les postes les plus importants comme les produits pétroliers, les véhicules et matériels pour voies ferrées, le froment, la farine de froment, le sucre et autres produits agricoles.

B) APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIES.

I. Mesures de désarmement douanier.

Conformément à l'article 133 par. 1 du Traité les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'élimination des droits de douane qui intervient progressivement entre les Etats membres.

L'application de ces dispositions a été préparée par des réunions d'information qui ont eu lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1958 avec les experts nationaux des Etats membres. Elles se sont traduites par une recommandation de la Commission communiquée aux Etats membres.

Les textes d'application pour la mise en vigueur des mesures de désarmement douanier concernant les importations originaires des pays et territoires associés ont été pris par tous les Etats membres.

Ces mesures, en faveur de productions des pays et

territoires d'outre-mer n'ont cependant eu dans l'immédiat que des conséquences limitées pour de nombreux produits parmi les plus importants de l'économie des pays d'outre-mer associés.

La limitation des conséquences du traitement de faveur que prévoit le Traité s'explique notamment par:

- a) l'existence de nombreux cas de droits nuls ou d'exemption des droits
- b) l'abaissement de droits, effectué de manière autonome par les Etats membres entre le 1er janvier 1957 (date de référence) et le 1er janvier 1959.
- c) l'alignement accéléré sur le tarif extérieur commun
- d) l'application de la décision du Conseil en date du 3 décembre 1958, au sujet des réductions tarifaires accordées par les pays de la C.E.E. en faveur des importations des marchandises originaires de pays non membres de la Communauté.

Dans ces différents cas le traitement de faveur qui devait en principe être assuré aux produits des pays d'outre-mer a été annulé, soit par certaines conséquences de l'application du Traité (cas b et c) soit par l'extension aux pays tiers d'avantages tarifaires équivalents (cas d).

Les produits affectés, au nombre de 12, sont les suivants: café, thé, huile de palmiste, huile d'arachide, huile de coco ou coprah, huile de Karité, cacao; coques, pelures, pellicules et déchets de cacao, cuirs et peaux de bovins; bois bruts, feuilles de placage en bois, sciées, bois plaqués ou contreplaqués.

Les importations de ces différents produits dans la Communauté s'étaient élevées en 1957 à environ 220 millions d'unités de compte.

Par contre pour 14 produits (bananes, ananas, noix de coco, vanille, girofle, riz, graines et fruits oléagineux,

huile de palme, beurre de cacao, coton en masse, cuivre, chrome, manganèse, zinc) les avantages tarifaires ont été assurés aux productions des pays associés.

Pour l'ensemble de ces produits les importations dans la Communauté avaient atteint en 1957 environ 340 millions d'unités de compte.

En conclusion, on pourra dire que le Traité a été appliqué par les Etats membres en ce qui concerne la réduction tarifaire de 10 % au 1er janvier 1959.

II. Mesures de désarmement contingentaire

La Commission a été tenue informée des mesures prises pour la préparation et la mise en oeuvre des dispositions prévues par le Traité et la Convention d'application relatives à la globalisation et l'élargissement des contingents ouverts aux pays associés à l'importation dans les Etats membres. La plupart des produits tropicaux étant libérés à l'importation dans les Etats membres autres que la France, l'application du Traité au 1er janvier 1959 n'a pas entraîné, sauf pour la France, de changements considérables dans le système contingentaire des Etats membres.

Sans entrer dans le détail des mesures prises par ces différents Etats on peut constater que les obligations ont été dans l'ensemble respectées. Quelques questions isolées demeurent toutefois en cours de règlement.

C) MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1er JANVIER 1959

La situation créée par l'entrée en vigueur des mesures d'application du Traité de Rome au 1er janvier 1959 n'a subi depuis lors aucune modification. Il sera bientôt possible, par l'étude comparative des résultats des échanges des

premiers semestres 1958 et 1959 de dégager, dans une certaine mesure, l'incidence de la première application du Traité sur le trafic commercial des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés. L'interprétation de ces résultats devra tenir compte des conditions particulières des marchés d'outre-mer plus ou moins influencés en 1959 par l'évolution politique.

III.- L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

LES RELATIONS EXTERIEURES

L'association économique européenne

1. Le Comité spécial, chargé d'examiner le premier mémorandum de la Commission relatif aux problèmes posés par la création d'une association économique européenne ainsi que les observations et les suggestions qui ont été communiquées à la Commission par les six gouvernements et de faire rapport au Conseil, s'est réuni les 5 juin et 9 juillet à Bruxelles. Il avait tenu deux premières réunions, sous la présidence de la Commission, le 30 avril et le 20 mai 1959 (1). Il reprendra ses travaux le 18 septembre.

Le Comité spécial a pris également connaissance du projet d'association commerciale à Sept, groupant le Royaume Uni, la Suède, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal et la Suisse. Il a procédé à un échange de vues à ce sujet. Le Comité spécial a pris note que dans l'esprit des Sept, la création de l'association commerciale ne signifierait pas l'abandon de l'objectif d'une association économique à Dix-Sept.

2. A la suite des décisions prises par le Conseil à sa session du 30 décembre 1958, des négociations bilatérales ont été engagées entre plusieurs Etats membres et certains partenaires de l'O.E.C.E. (voir Bulletin 1-59, page 13 et 2-59,

(1) Voir Bulletin 2-59, pages 25/26.

page 27). Ces négociations visent à réduire l'incidence vis-à-vis des états tiers européens des mesures d'élargissement des contingents intervenues le 1er janvier au sein de la Communauté. Elles ont abouti à la conclusion d'accords entre la France et le Danemark, la France et la Suède, la France et l'Autriche, la France et la Norvège, qui s'ajoutent aux accords France-Grande Bretagne, France-Suisse et Benelux-Grand Bretagne précédemment conclus. D'autres négociations sont en cours ou sont envisagées. La décision du Conseil en date du 3 décembre prévoit que ces négociations bilatérales devraient comporter une certaine coordination par l'intermédiaire de la Commission. En conséquence, la Commission a demandé de recevoir communication des textes des accords bilatéraux déjà conclus et d'être informée du calendrier envisagé pour les négociations ultérieures que les états membres entendraient mener. Les Etats membres ont indiqué leur accord de principe à la demande de la Commission.

Association bilatérale

3. Lors de sa session du 25 juillet 1959, le Conseil a examiné une demande d'association de la Grèce à la Communauté Economique Européenne, présentée par le Gouvernement grec à la Commission par une note en date du 8 juin 1959. Le communiqué publié par le Conseil à l'issue de la session du 25 juillet déclare notamment: "Cette note (+) souligne les liens étroits - tant économiques que politiques - qui unissent la Grèce aux six pays de la Communauté. En effet, plus de 50 % des exportations grecques sont dirigées vers le Marché Commun, tandis que la part de celui-ci, dans le total des importations grecques, représente également plus de 50 %. A ces liens commerciaux et économiques s'ajoute une longue tradition de caractère

(+) n.d.l.r.: La note du Gouvernement grec.

spirituel, social et politique. Par ailleurs, la Grèce occupe une position géographique importante pour la défense de l'Europe libre.

"En conclusion, le Gouvernement Grec a exprimé l'espoir que le Conseil de la Communauté, sensible à cet ensemble de raisons, donnera une suite favorable à sa demande.

"Au cours de sa session de ce jour, le Conseil a procédé à un échange de vues au sujet de cette demande.

"Le Conseil, tout en constatant que l'association de la Grèce à la Communauté pose un certain nombre de problèmes qu'il conviendra de résoudre, a décidé, à l'unanimité et après avoir entendu la Commission, d'accueillir favorablement la demande du Gouvernement grec;

Dans cette perspective, le Conseil a chargé la Commission d'entamer avec le Gouvernement grec une première phase de conversations exploratoires en vue notamment de dégager quelles pourraient être les modalités de l'association envisagée."

4. La décision du Conseil a été portée à la connaissance du Gouvernement grec. En vertu du mandat qui lui a été donné, la Commission engagera des pourparlers avec des représentants du Gouvernement grec, probablement dès le mois de septembre.

L'attitude positive de la Communauté s'explique tant par:

- le texte du Traité, qui prévoit la possibilité d'une association d'autres états européens à la Communauté, dans le cas où leur adhésion en tant que membres de plein droit n'est pas ou pas encore possible,

que par:

- le désir de la Communauté d'exercer une influence

positive sur le développement du commerce européen. Les négociations entre la C.E.E. et d'autres Etats européens seront menées de façon à ne pas empêcher la réalisation d'une association économique européenne dans un cadre plus large.

5. Par lettre en date du 31 juillet, le Gouvernement turc a demandé au Président de la Commission de bien vouloir saisir le Conseil d'une demande d'association de la Turquie à la Communauté.

Il convient de noter à ce propos qu'environ 35 % des importations globales de la Turquie proviennent des Etats membres de la Communauté, tandis qu'environ 40 % des exportations turques sont dirigées vers le Marché Commun.

6. Des conversations préliminaires se sont déroulées avec l'accord du Conseil au début du mois de juin à Bruxelles entre une délégation tunisienne et la Commission, les autorités tunisiennes ayant fait connaître à la Commission leur désir d'être informées des possibilités d'une association de la Tunisie à la Communauté. Ces entretiens préliminaires se sont déroulés dans une atmosphère de compréhension mutuelle et l'échange d'informations se poursuit.

La Communauté et les travaux du G.A.T.T.

7. La Commission européenne a participé à la 14^{ème} session des Parties Contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui s'est tenue à Genève du 11 au 31 mai 1959. L'expansion du commerce international constituait un des principaux points à l'ordre du jour. Rappelons que lors de leur session précédente, les Parties Contractantes avaient décidé d'entreprendre l'examen d'un programme d'action coordonné

destiné à assurer le développement du commerce international. A cet effet, trois Comités avaient été créés aux travaux desquels la Commission avait officiellement été invitée à participer. Pendant la session, ces trois Comités ont soumis des rapports intérimaires sur leurs activités.

Conférence tarifaire multilatérale en 1960

8. Sur recommandation du premier Comité, les Parties Contractantes ont décidé d'adopter une proposition américaine de convoquer une conférence tarifaire multilatérale en 1960. La Communauté s'est déclarée prête à contribuer activement à ce nouvel effort en vue d'abaisser les tarifs douaniers. (1)

9. Les Parties Contractantes ont également approuvé un programme élaboré par le deuxième Comité visant à engager des consultations avec toutes les Parties Contractantes sur leurs politiques agricoles et sur les répercussions de ces politiques sur le commerce international. Les premières consultations s'ouvriront avec de grands pays industriels pendant la seconde quinzaine de septembre 1959; le groupe comprend six parties contractantes parmi lesquelles la France et les Pays-Bas. Enfin, également les propositions du troisième Comité ont rencontré l'assentiment des Parties Contractantes. Ces propositions ont principalement pour objet l'examen des difficultés spéciales auxquelles se heurtent les pays relativement moins développés dans le commerce d'une série de produits pour lesquels ces pays ont un commerce d'exportation effectif ou virtuel.

10. A l'occasion de l'examen des résultats des consultations qui se sont déroulées entre les Six et plusieurs Parties Contractantes, des craintes ont de nouveau été formulées par les pays tiers au sujet de l'association des pays et

(1) Voir également Bulletin de la C.E.E No 2/59, chap. II, p.15 et chap. III, par. 4.

territoires d'outre-mer à la Communauté - mesure qui, de l'avis de ces pays, pourrait avoir des effets nuisibles sur leur commerce d'exportation. Le représentant de la Commission a déclaré que, bien qu'elle ne croit pas que celles-ci soient justifiées, la Communauté a constaté que les préoccupations des pays tiers n'avaient pas été apaisées au cours des consultations. C'est pourquoi la Communauté, consciente de l'importance de ses responsabilités dans le développement des relations commerciales mondiales, a tenu à donner la preuve d'une bonne volonté politique et de compréhension à l'égard des soucis exprimés par les pays tiers. Dans cet esprit, la Communauté ne s'est pas refusée à admettre que l'application du Traité de Rome soit susceptible de causer, parfois, un dommage réel au commerce de certains pays. Le représentant de la Commission a indiqué que la Communauté était prête à envisager, dans le cas où une telle éventualité se présenterait, en liaison avec les pays en cause, les mesures pratiques que la situation en question lui paraîtrait devoir appeler.

Les relations avec les pays tiers et les organisations internationales

11. Des représentations accréditées auprès de la Communauté ont été établies jusqu'à ce jour par les Etats-Unis, la Grèce, Israël et le Danemark. Plusieurs autres demandes d'accréditement sont soumises aux institutions compétentes de la Communauté et devraient recevoir une suite prochainement.

La Commission a participé à la 43ème session de l'Organisation Internationale du Travail et s'est fait représenter à la 28ème session du Conseil Economique et Social des Nations unies (E.C.O.S.O.C.) (Genève - 30 juin - 31 juillet 1959).

12. Conformément aux accords de coopération pratique établis entre la Commission de la C.E.E. et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, les représentants de la Commission de la C.E.E. ont participé aux réunions suivantes:

- Réunion du groupe d'experts douaniers (Genève 25-29 mai 1959)
- Conférence des Statisticiens européens (Genève 8-12 juin 1959)
- Session du Comité de l'Habitat (Genève 19-23 juin 1959)
- Réunion spéciale sur l'organisation et les techniques du commerce extérieur (Genève 29 juin-3 juillet 1959).

Par ailleurs, des représentants de la Commission ont participé à la 31ème session du Comité des produits de l'O.A.A. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture) (Rome 1er au 12 juin 1959).

13. La Communauté a été représentée à la 8ème session de la Commission économique pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.) qui s'est déroulée au mois de mai à Panama City, et à la session du Comité du commerce de cette Commission, qui s'est tenue à la même occasion.

Le principal sujet des discussions fut la création éventuelle d'un marché commun latino-américain. Les représentants de la Communauté ont assuré les gouvernements intéressés de l'appui que trouverait tout effort d'intégration économique latino-américaine parmi les Six. L'Europe communautaire ayant un avantage évident à traiter avec des voisins prospères, fera part volontiers des conclusions qui se dégagent de sa propre expérience.

14. Des contacts ont été établis par la Commission avec l'Organisation des Etats américains groupant les 21 pays de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Voyage aux Etats-Unis des Présidents des Exécutifs européens

15. Le Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne, le Professeur Walter HALLSTEIN, le Président de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, M. Etienne HIRSCH, le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., M. Paul FINET, ont séjourné aux Etats-Unis et au Canada du 9 au 23 juin 1959, à l'invitation des Gouvernements de ces deux Etats.

Du 9 au 12 juin, les trois Présidents ont été les hôtes du Président des Etats-Unis et ont résidé à Blair House, pavillon réservé aux chefs d'Etats en visite officielle à Washington. Pendant les 4 jours de leur visite officielle, les trois Présidents ont eu de nombreux entretiens avec de hautes personnalités du Département d'Etat et d'autres Ministères. Ils ont rencontré par ailleurs des membres du Congrès et notamment des membres des Commissions des Affaires étrangères. Du 13 juin au 21 juin, les trois Présidents ont rencontré, dans différentes villes des Etats-Unis des personnalités des milieux d'affaires et des milieux syndicalistes.

Les 22 et 23 juin, les trois Présidents ont été reçus à Ottawa où ils se sont entretenus notamment avec le Premier Ministre canadien et avec les Ministres des Affaires Etrangères, du Commerce, des Finances et de l'Agriculture.

De leur voyage aux Etats-Unis et au Canada, les trois Présidents ont ramené la certitude que l'unification européenne continuera à recevoir l'appui actif tant des Etats-Unis que du Canada. L'aspect politique de l'oeuvre d'intégration européenne commande principalement cette réaction.

LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Note rapide de conjoncture

16. L'expansion de la production industrielle dans l'ensemble de la Communauté a été particulièrement accusée au cours du deuxième trimestre. La progression par rapport à l'année précédente dépasse 5 % dans plusieurs pays. Jusqu'à présent, la demande intérieure en vue de la reconstitution des stocks, la demande extérieure, la forte activité dans la construction et le niveau élevé des dépenses publiques ont été les principaux facteurs de cette expansion. Les dernières indications disponibles relèvent un affermissement de la demande de biens d'équipement. Dans plusieurs pays, en effet, les carnets de commandes de l'industrie des constructions mécaniques commencent à révéler une nette progression par rapport aux commandes enregistrées au cours de la période correspondante de l'année précédente.

Cette évolution favorable de la production industrielle entraîne une augmentation incessante de l'emploi. Si un chômage important persiste dans quelques pays, le marché du travail connaît cependant déjà des tensions aux Pays-Bas et surtout dans la République Fédérale d'Allemagne. L'inégale répartition des disponibilités en main-d'oeuvre pourrait constituer l'obstacle essentiel à la poursuite de l'expansion renaissante. Ce serait le cas si certains pays étaient amenés à ralentir le taux de croissance de la demande pour éviter des pressions inflationnistes, alors que d'autres pays possèdent encore d'importantes réserves de main-d'oeuvre et de capacités de production inemployées. Ainsi se pose le problème des migrations et de la formation professionnelle dont la solution au moins partielle serait susceptible d'assurer une meilleure répartition des réserves de main-d'oeuvre et un taux de croissance

plus élevé pour l'ensemble de la Communauté.

Les tendances se sont également modifiées en matière de prix, notamment dans le domaine des prix de détail. Ceux-ci ont été légèrement en hausse au cours des dernières semaines. Des facteurs saisonniers y ont contribué, en particulier le renchérissement des prix d'été du charbon domestique dans la République fédérale d'Allemagne. Une certaine fermeté des prix des combustibles a également été constatée en France. Par suite des conséquences défavorables de la sécheresse persistante sur certaines récoltes, les prix des produits alimentaires sont généralement orientés à la hausse. Seuls les produits industriels sont restés stables. Toutefois le "climat général des prix" tend à se modifier: les pressions à la baisse qui se manifestaient précédemment, ont pratiquement disparu, bien que le rythme d'accroissement de la consommation privée ait été jusqu'ici relativement modéré. A l'exportation, la baisse des prix semble arrêtée. Par contre, les cours des matières premières qui avaient subi certaines hausses au cours des cinq premiers mois de l'année, se sont à nouveau affaiblis depuis juin, de telle sorte que les termes de l'échange de la Communauté se maintiennent à un niveau élevé. Les besoins croissants de matières premières et de demi-produits pourront donc encore être couverts à des prix relativement favorables. Les importations de la Communauté marquent, en effet, un accroissement considérable. La progression qui a d'abord porté sur les biens de consommation, s'est récemment étendue aux matières premières. Les importations de biens d'équipement se sont par contre maintenues approximativement au même niveau que l'année précédente.

Parallèlement, les exportations de tous les pays membres se situent au-dessus des maxima antérieurs et ce développement semble devoir se poursuivre: les inscriptions de commandes, en provenance de l'étranger, marquent souvent un

accroissement de 20 % par rapport à la période correspondante de 1958. Il ne concerne pas seulement les échanges intérieurs à la Communauté, mais aussi les ventes aux pays tiers, notamment l'Amérique du Nord. La demande de voitures européennes aux Etats-Unis ne cesse d'augmenter, ainsi que les achats d'acier qui, en raison de la haute conjoncture et en prévision de la grève dans la sidérurgie, ont déjà été extrêmement élevés au cours des derniers mois.

Cette évolution respective des importations et des exportations s'est traduite sur la balance commerciale de la Communauté par des excédents mensuels importants. L'amélioration est particulièrement sensible en France. Toutefois, l'augmentation continue de l'activité économique provoque une forte demande de produits importés dans l'ensemble de la Communauté et a déjà entraîné une légère détérioration de la balance commerciale des Pays-Bas.

Pour l'ensemble de la Communauté les réserves d'or et de devises ont été améliorées par l'évolution favorable du solde des échanges extérieurs. En outre, des mouvements de capitaux à court terme ont contribué à l'augmentation des encaisses des banques centrales. En Belgique notamment, le nouvel afflux de devises est imputable aux mouvements de capitaux publics et aux opérations invisibles. La reconstitution des réserves françaises qui, au cours des premiers mois de l'année, était surtout le fait des rentrées de capitaux, résulte également de l'amélioration de la balance commerciale. En République fédérale d'Allemagne, les réserves de la Banque centrale se situent au-dessous du niveau de décembre 1958, par suite de la forte diminution intervenue au premier trimestre. Mais elles augmentent à nouveau depuis avril; par ailleurs, les avoirs en devises des banques commerciales ont enregistré un accroissement depuis le début de l'année.

17. Le Comité d'experts en conjoncture a tenu, le 9 juin, une réunion consacrée à l'examen du projet de rapport établi par la Commission concernant la situation économique de la Communauté au cours des premiers mois de 1959 et les perspectives pour le troisième trimestre.

Il ressort de cet examen que l'appréciation relativement optimiste formulée dans le rapport sur l'évolution économique des divers pays de la Communauté concorde avec l'opinion des experts nationaux. Certains de ceux-ci, se fondant sur des données statistiques plus récentes encore, ont estimé que cette note optimiste pouvait même être accentuée.

18. Afin d'assurer l'application de l'article 72 du Traité de Rome qui dispose que les Etats membres tiennent la Commission informée des mouvements des capitaux à destination et en provenance des pays tiers dont ils ont connaissance, la Commission a adressé aux gouvernements des Etats membres des lettres en vue de l'organisation de cet échange d'informations.

19. Un groupe de travail pour l'étude comparative des budgets des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, comprenant des experts de chacun des six pays et des fonctionnaires de la Commission, s'est réuni à Bruxelles les 22 et 23 juillet.

Monsieur MARJOLIN, Vice-Président de la Commission, a accueilli les délégations en leur indiquant l'importance particulière que la Commission attache à l'étude comparative des budgets pour une meilleure compréhension et une meilleure coordination des politiques économiques et financières pratiquées par les pays de la Communauté Economique Européenne.

La réunion a été consacrée à l'examen d'un document de travail préparé par les services de la Commission proposant notamment un schéma de classification par nature économique

des recettes et des dépenses des administrations publiques.

Les experts nationaux ont accepté de classer conformément à ce schéma les données budgétaires relatives au dernier exercice dont les résultats sont définitivement connus, et de procéder sur cette base à un échange de vue approfondi lors de la prochaine réunion du groupe.

Le groupe de travail a également entrepris l'étude d'un schéma de comparaison des opérations financières des Administrations.

Les délégations nationales ont été unanimes à exprimer le désir d'aboutir le plus rapidement possible à des résultats concrets dans ces divers domaines.

La prochaine réunion du groupe aura lieu à Bruxelles dans les premiers jours d'octobre.

20. Les Ministres des finances des Etats membres et des Représentants de la Commission se sont réunis les 16 et 17 juillet à Bonn à l'invitation de M. ETZEL, Ministre fédéral des Finances. A l'issue de la rencontre, le communiqué suivant a été publié:

" Les Ministres des Finances dont les noms suivent ont pris part aux entretiens: le professeur Jean van HOUTTE (Belgique), M. Antoine PINAY (France), M. Emilio Paolo TAVIANI (Italie), M. Pierre WERNER (Luxembourg, Président du Conseil); le professeur Jelle ZIJLSTRA (Pays-Bas), empêché, était remplacé par le Jonkheer E. van LENNEP, Trésorier Général. La Commission de la Communauté Economique Européenne était représentée par M. Robert MARJOLIN, Vice-Président, et M. Hans von der GROEBEN, Membre de la Commission.

La rencontre des six Ministres des Finances a donné l'occasion à un échange de vues sur la situation et les tendances de la politique financière des différents Etats membres

de la C.E.E. L'entretien a porté principalement sur les thèmes suivants:

1. Structure des budgets des pays de la C.E.E. et leur évolution probable au cours des prochaines années;
2. possibilités d'action sur la conjoncture au moyen de mesures de politique financière et limites de ces possibilités;
3. questions d'actualité en matière de politique fiscale et possibilités d'harmonisation des fiscalités.

Les Ministres se sont déclarés convaincus de la très grande utilité de ces entretiens. Ils ont unanimement reconnu que la politique financière des Etats membres peut contribuer largement à influencer la conjoncture, à assurer l'expansion économique et à élever régulièrement le niveau de vie dans le cadre du Marché Commun. Tous les Ministres ont estimé qu'il convient d'élaborer des directives communes visant à promouvoir une politique budgétaire saine des six Etats membres de la Communauté, et que, étant donné la part considérable que le budget de l'Etat représente dans le produit national, il importe tout particulièrement de définir la politique financière en fonction de l'évolution de la conjoncture. Ils ont également discuté à fond les différents systèmes fiscaux et l'influence des impôts sur la concurrence.

Les Ministres des Finances ont décidé d'avoir, dans la mesure du possible, des entretiens analogues chaque trimestre. Le Ministre belge des finances a invité dès maintenant ses collègues à la prochaine rencontre, qui aura lieu à Bruxelles à l'automne

LE MARCHÉ INTERIEUR

Elimination des droits de douane

21. La Commission a examiné l'ensemble et le détail des mesures prises par les Etats membres dans le cadre de la première réduction des droits de douane intervenue au 1er janvier 1959.

L'examen d'ensemble, fait à la lumière des dispositions législatives et des décisions administratives communiquées par les Etats membres à la Commission, permet de conclure que, d'une façon générale, les obligations relatives à l'application de la première réduction ont été respectés.

L'examen en détail exige, par contre, une comparaison des droits appliqués au 1er janvier 1957 (droits de base) avec les droits appliqués vis-à-vis des Etats membres à partir du 1er janvier 1959. A cet égard, la mise en vigueur d'un tarif basé sur la nomenclature de Bruxelles et qui indique les droits effectivement appliqués, facilitera non seulement le contrôle de l'application des mesures de réduction par les services de la Commission, mais présentera également un intérêt évident pour tous les milieux d'affaires intéressés à connaître les droits applicables à l'importation des marchandises dans un Etat membre déterminé.

Par ailleurs, le contrôle effectué par les services de la Commission devait s'étendre aux deux obligations qui déterminent le mécanisme de l'élimination des droits de douane entre les Etats membres, à savoir l'obligation du "standstill" (article 12 du Traité) et celle de la mise en vigueur à partir du 1er janvier 1959, vis-à-vis des autres Etats membres, de droits de douane réduits de 10 % par rapport aux droits de base.

Cette vérification a permis de constater le caractère exceptionnel des mesures non conformes à la lettre du Traité.

Dans les cas de ce genre, la Commission a sollicité des explications auprès du Gouvernement de l'Etat membre qui avait pris la mesure incriminée. Un des cas - le rétablissement par le Gouvernement français de droits de douane sur les pâtes à papier - a amené la Commission à émettre un avis motivé conformément à l'article 169 du Traité.

D'autres mesures prises par certains Etats membres à l'échéance du 1er janvier 1959, bien que conformes à la lettre du Traité, étaient de nature à réduire l'effet de la première réduction des droits de douane. Il s'agit notamment du remplacement de certains droits de douane par des taxes intérieures, et de l'institution ou de l'augmentation de certaines taxes perçues à l'importation qui correspondent à celles qui frappent la production nationale. La question de savoir si de telles mesures sont contraires à l'esprit du Traité, fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission. Cette étude lui permettra de faire, le cas échéant, des propositions aux Etats membres aux fins de mettre un terme à des pratiques qui seraient susceptibles de contrarier la réalisation d'une union douanière entre les Etats membres.

Elimination des restrictions quantitatives

22. L'examen des contingents globaux fixés par les Etats membres pour l'année 1959 et des conditions dans lesquelles l'article 33 du Traité a été appliqué, est toujours en cours.

Les observations des services de la Commission sur les cadres contingentaires de l'Italie et des pays du Benelux ont été discutées avec les experts des Etats membres et la Commission fera prochainement des recommandations sur les points litigieux. Une procédure analogue sera suivie en ce qui concerne

les cadres contingentaires de la République fédérale d'Allemagne et de France.

23. La Commission a également défini sa position en ce qui concerne l'examen de la procédure d'élargissement des échanges de produits agricoles pour lesquels les Etats membres n'ont pas appliqué l'article 33, du fait de l'existence d'une organisation de marché. Elle est convenue que les articles 31 à 33 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sont de portée générale. Ils sont en principe applicables aux produits agricoles comme aux produits industriels. Les dispositions du Traité relatives à l'Agriculture (art. 38 à 47) qui comportent ou entraînent des dérogations aux articles 31 à 33 ont le caractère d'exception aux dispositions de ces articles et sont en conséquence de stricte interprétation. Les Etats membres ne peuvent s'en prévaloir qu'en fournissant la preuve que leurs conditions d'application se trouvent réunies.

24. La Commission a par ailleurs fixé le montant des contingents globaux pour les produits pour lesquels il n'existe pas de productions nationale et précisé la méthode de calcul des contingents fixés à 3 % de la production nationale.

25. Enfin la Commission s'est préoccupée des difficultés qui ont surgi dans l'exécution par les Etats membres de leurs obligations, notamment sur le plan de la gestion des contingents globaux. Elle est intervenue pour que les Etats membres prennent dès maintenant toutes dispositions afin d'éviter en particulier tout retard dans l'ouverture des contingents et dans la délivrance des licences. Les méthodes proprement dites de la gestion, qui varient d'un Etat à l'autre, feront l'objet d'un examen systématique et la Commission cherchera, en accord avec les Etats membres, à élaborer des règles communes conformes à l'esprit du Traité et à la procédure multilatérale selon

laquelle doivent s'effectuer au sein de la Communauté les échanges encore soumis à restrictions quantitatives.

Monopoles nationaux à caractère commercial

26. Pour ce qui concerne le cas particulier des monopoles nationaux présentant un caractère commercial, les services de la Commission ont dégagé une méthode générale susceptible de faire accélérer leur aménagement par les Etats membres.

Un premier résultat a été acquis touchant le monopole italien des tabacs. Ce pays vient en effet de prendre une série de mesures (loi du 11 avril 1959, N° 137 et décret du 18 avril 1959, N° 167) facilitant l'importation des tabacs en provenance d'autres pays membres. En outre, le Gouvernement italien a établi un nouveau tarif de vente qui contient pour les produits importés et indigènes une explication des prix: une telle publication constitue par elle-même une garantie contre des discriminations éventuelles permettant de favoriser la vente de tabacs nationaux.

De son côté, le Gouvernement français a mis à l'étude un projet d'aménagement du monopole français des tabacs.

Les services de la Commission oeuvrent à obtenir des solutions concrètes pour les autres monopoles nationaux.

Elaboration du tarif extérieur commun

27. Le tarif douanier commun sera basé sur la Nomenclature dite de "Bruxelles", élaborée par le Conseil de Coopération Douanière, et qui fait l'objet d'une convention internationale à laquelle les six pays de la Communauté ont souscrit. Cette Nomenclature comporte 1.097 positions principales groupées en 99 chapitres.

Les services de la Commission, avec l'aide des experts douaniers des pays membres, ont actuellement terminé une première ébauche du tarif commun et ont procédé, à cet effet, au double travail d'imbrication et d'établissement d'un avant-projet simplifié.

L'imbrication est donc la combinaison de toutes les spécialisations existant dans les quatre tarifs des pays membres, en vue du calcul de la moyenne arithmétique des droits appliqués au 1er janvier 1957.

L'avant-projet simplifié, qui respecte le niveau des moyennes arithmétiques résultant de l'imbrication, allège les résultats de cette opération qui aurait abouti à un tarif comportant de 15 à 20.000 lignes tarifaires.

Ces deux documents sont envoyés aux Etats membres en les invitant à faire parvenir leurs observations dans des délais rapprochés. Entre temps, les observations présentées par les Etats membres et relatives aux 29 premiers chapitres ont déjà été discutées avec les experts qualifiés et dès le début de septembre, l'examen des observations se poursuivra au fur et à mesure de leur arrivée à la Commission. Celle-ci peut donc considérer que la partie du tarif douanier commun correspondant aux 29 premiers chapitres, est pratiquement achevée.

Quelques cas peu nombreux sont réservés et ont trait aux droits fiscaux, à l'établissement éventuel de droits spécifiques ou de droits mixtes et à des droits réduits ou nuls en cas d'utilisation du produit à des usages définis sous contrôle douanier.

28. Pour disposer d'un tarif complet, la Commission a, parallèlement, organisé les négociations au sujet des droits applicables aux produits figurant à la liste G. A cet effet, ont été créés un groupe central de négociations ou groupe

plénier, assisté de trois groupes de travail spécialisés, chacune des derniers ayant pour tâche d'élaborer à l'intention du premier des propositions pour la fixation des droits.

Des accords ont pu être enregistrés sur les droits à appliquer à un certain nombre des produits "liste G". Les négociations doivent en principe être achevées à la fin de cette année et la Commission envisage leur aboutissement dans les délais, pour la grande majorité des cas.

Il faut en outre rappeler, qu'en vertu du Traité, les Etats membres ont la faculté d'ajouter de nouveaux produits à la liste G, dans la limite de 2 % de la valeur totale de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de l'année 1956. A cet égard la Commission a obtenu des gouvernements des Etats membres qu'ils communiquent cet addendum avant le 1er octobre prochain.

29. L'accélération générale des travaux rappelés ci-dessus est motivée par la nécessité de soumettre aux Parties Contractantes du G.A.T.T.T, dès le début de 1960, un tarif extérieur aussi complet que possible en vue de la conférence tarifaire multilatérale de 1960-61.

Droit d'établissement et services

30. En vue de la présentation avant la fin de l'année 1959 d'un programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services, la Commission a procédé à l'inventaire, pour les activités visées, des discriminations existant en raison de la nationalité dans les législations des six Etats membres.

D'autre part, ont été relevées les diverses restrictions mises dans ces mêmes pays à l'accès et à l'exercice des professions, non en vue de leur suppression mais dans le but

de proposer l'harmonisation des dispositions et des usages en cause, conformément aux objectifs du Traité de Rome.

Ce double travail est en voie d'achèvement pour les activités et disciplines suivantes, qu'il s'agisse de droit d'établissement ou de la libre prestation des services: personnes et sociétés se consacrant à l'industrie, au commerce (et ses prolongements) et à l'artisanat; banques et assurances; professions libérales; professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques.

Enfin, la question de l'équivalence des diplômes délivrés dans les six pays a été particulièrement étudiée, la production d'un titre déterminé étant une condition fréquemment exigée pour l'accès aux diverses professions.

LA CONCURRENCE

Les règles applicables aux entreprises

31. La Commission a poursuivi ses efforts en vue de préciser, avec les experts des Etats membres, la portée des articles 85 et suivants. A cette fin, elle a étudié la signification qu'il convenait de donner aux énumérations de cas aux articles 85 et 86. Elle a en outre recherché quelles sont les caractéristiques essentielles de la position dominante d'une ou de plusieurs entreprises sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Enfin, elle a soumis l'article 90 à une analyse serrée.

Les deux premiers groupes de questions ont été examinés au cours de la quatrième conférence sur les ententes, les 29 et 30 juin 1959. Cet examen sera poursuivi au cours d'une prochaine conférence. Par contre, le manque de temps n'a pas permis d'aborder la question de l'article 90 dont

l'examen a été renvoyé à une date ultérieure.

32. La Commission a entrepris les démarches nécessaires pour que les dispositions assurant l'application de l'article 88 du Traité soient prises dans tous les Etats membres.

Elle a appris avec satisfaction qu'un projet de loi a été présenté par le Gouvernement belge au Parlement de ce pays; elle reste en contact étroit avec le Gouvernement italien afin que les travaux qui sont effectués dans ce pays en vue d'une réglementation soient accélérés dans la mesure du possible; elle a repris contact avec le Gouvernement luxembourgeois à ce sujet.

33. Un groupe de travail restreint, constitué par la 3ème Conférence sur les ententes, et la 4ème Conférence sur les ententes ont procédé à un premier examen de problèmes théoriques fondés sur des cas pratiques. On a procédé en outre à l'examen d'un cas type purement théorique présenté par la Délégation néerlandaise. Ces travaux ont donné de très bons résultats; ils ont établi que des possibilités d'accord peuvent surgir d'un tel examen. Mais ces travaux ont également montré nettement les dangers qui peuvent surgir lorsque les administrations nationales prennent des décisions, dans le domaine des articles 85 et suivants, sans établir au préalable de tels contacts. Ils ont en conséquence contribué à renforcer la conviction des Délégations sur la nécessité et l'opportunité de cette coopération.

34. La Commission a reçu de nouvelles plaintes portant sur des infractions aux articles 85 et suivants. L'enquête préliminaire sur une entente entre entreprises belges et allemandes a suffisamment progressé pour permettre l'ouverture d'une instruction conformément à l'article 89, § 1, 2ème phrase.

Pratiques de dumping

35. L'article 91 et les réglementations qui y sont prévues ont été discutés d'une façon détaillée au cours d'une conférence qui s'est tenue les 25 et 26 juin 1959 avec les experts des Etats membres en matière de dumping.

En ce qui concerne l'article 91, § 1, les Délégations ont formulé le voeu de voir la Commission mener aussi rapidement que possible des instructions nécessaires et prendre sans délai ses décisions. La Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à cette requête justifiée.

Il a été admis, en outre, que l'article 91, § 1, s'applique à tous les cas de dumping pour lesquels il a été constaté que les entreprises qui les pratiquent sont domiciliées, sous quelque forme que ce soit, dans les Etats membres et que le dumping a été pratiqué dans l'aire géographique du Marché commun.

36. L'examen des règles prévues à l'article 91, § 2, a montré qu'en raison notamment du jugement différent porté sur la question de la technique douanière, les points de vue divergeaient en partie sensiblement. C'est pourquoi ces questions de technique douanière ont été examinées à part au cours d'une conférence qui s'est tenue le 7 juillet 1959. A cette occasion, les points de vue se sont rapprochés sensiblement. Afin de pouvoir poursuivre l'élaboration des réglementations prévues, une question de fond importante, soulevée lors de la discussion et relative à l'interprétation de l'article 91, § 2, a été soumise à la Commission pour décision préalable. Il s'agissait de déterminer si l'utilisation de la possibilité de réimportation en franchise doit être subordonnée à la constatation préalable d'une pratique de dumping.

Problèmes fiscaux

37. Dans le domaine fiscal, une première réunion avec les experts gouvernementaux s'est tenue au mois de juin. Cette réunion, principalement consacrée aux impôts indirects, a permis de constater les désirs de toutes les délégations de dégager des solutions pratiques aux problèmes posés par l'application du Traité et l'instauration d'un véritable Marché Commun. Les experts ont entrepris, sur la base d'un document de travail préparé par la Commission, un premier examen des inconvénients que présenterait le maintien des disparités actuelles des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires. Un groupe de travail a été chargé d'étudier spécialement ce problème dans la perspective d'une harmonisation ultérieure (article 99). D'autres questions plus immédiates, ont été soulevées et feront aussi l'objet d'une étude particulière en commun avec les experts nationaux. Parmi ces questions figurent:

- la question de calcul des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes d'impôts à l'exportation à propos desquelles la Commission a été saisie de plusieurs cas concrets et a demandé des explications aux gouvernements intéressés (articles 95 à 97);
- la question de la transformation de droits de douane à caractère fiscal en taxes intérieures qui a également retenu l'attention de la Commission à propos de diverses mesures prises par certains Etats membres (articles 17 et 95).

38. Dans un domaine qui concerne plus particulièrement les impôts directs, des études comparatives ont été faites notamment en ce qui concerne les conditions fiscales des constitutions de sociétés, des augmentations de capital, de la

circulation des titres, des opérations de bourse, etc. Les conclusions à tirer de ces études au regard des mouvements de capitaux seront dégagées par les services compétents de la Commission.

D'une manière générale, les problèmes fiscaux devant être étudiés essentiellement sous un aspect économique, la Commission entend que les contacts nécessaires soient maintenus ou établis avec les divers organismes publics ou privés compétents.

Aide des Etats

39. . Au cours des dernières semaines, la Commission a été saisie de problèmes particuliers dans le domaine des aides des Etats. Certains gouvernements l'ont en effet, conformément aux dispositions du § 3, de l'article 93, informée d'initiatives qu'ils avaient prises.

Tel a été, en premier lieu, le cas de projets de lois belges concernant d'une part l'encouragement des investissements d'intérêt économique général, d'autre part l'octroi d'avantages exceptionnels en faveur de certaines régions dites de développement. De son côté, le Gouvernement français a prévenu, en son temps, la Commission des projets relatifs à la modification du régime d'aide en vigueur et concernant l'industrie du cinéma.

A l'occasion de l'examen de ces projets, la Commission a été conduite à constater que la mise en oeuvre des procédures décrites dans l'article 93 du Traité et plus particulièrement dans son § 3 était susceptible de soulever quelques difficultés que les dispositions prises et notifiées aux divers Etats membres à la suite de l'échange de vues intervenue le 17 avril 1959 avec les experts gouvernementaux ne suffisaient

à régler. En conséquence, la Commission a chargé ses services, en étroite liaison avec le Service Juridique commun, de lui proposer des solutions en tenant compte des discussions à organiser à leur sujet avec les représentants des Etats membres.

LES AFFAIRES SOCIALES

Le Fonds Social Européen

40. La Commission a adopté et transmis au Conseil un projet de règlement du Fonds Social Européen. A sa session du 25 juillet, le Conseil a décidé de transmettre le projet de règlement pour les consultations prévues à l'article 127 au Comité économique et social et à l'Assemblée. Avant l'adoption du règlement par la Commission, ses services avaient recueilli les avis d'experts gouvernementaux des Etats membres et également les avis de représentants des organisations patronales et des travailleurs.

Le projet de règlement contient trois parties principales. La première détermine le champ d'application du Fonds et les conditions du concours de celui-ci et définit des notions de base (travailleurs en chômage, rééducation professionnelle, réinstallation, reconversion). La deuxième partie établit la procédure relative à la mise en oeuvre du concours du Fonds. La troisième partie se réfère au Comité du Fonds, prévu par le Traité pour assister la Commission dans l'administration du Fonds.

41. Le projet de règlement soumis par la Commission délimite dans son premier article le champ d'application du Fonds. Il précise l'ampleur de l'intervention du Fonds (50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public) et les domaines dans lesquels son intervention

peut s'exercer (rééducation professionnelle, réinstallation des travailleurs en chômage, maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion). Il prévoit en outre que le Fonds pourra promouvoir la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle.

Les définitions des notions de base dans la première partie du projet de règlement sont faites de façon à permettre au Fonds d'intervenir le plus efficacement possible. En ce qui concerne les travailleurs en chômage, la définition proposée tient compte des différences existant dans les législations des différents pays.

La notion de rééducation professionnelle a été définie de façon à inclure toutes les actions visant la qualification ou la réadaptation, qu'il s'agisse de travailleurs spécialisés, qualifiés, semi-qualifiés ou de travailleurs non qualifiés. Les programmes de rééducation professionnelle sont définis quant à leur durée et à leur contenu.

Le projet propose les conditions auxquelles doivent répondre les travailleurs en faveur desquels le Fonds interviendrait dans le cadre de la rééducation professionnelle. Les travailleurs devront notamment exercer après la rééducation leur nouvel emploi pendant une période minimum de six mois avant que les remboursements au titre du Fonds soient effectués à l'Etat membre ou à l'organisme public intéressés.

Le projet de règlement définit encore, dans la première partie, la notion de réinstallation et les conditions à réunir pour bénéficier du concours du Fonds dans ce domaine. Tous les changements de lieu de résidence rendus nécessaires pour occuper un nouvel emploi productif salarié à caractère saisonnier à l'intérieur de la Communauté, sont admis au bénéfice de la participation du Fonds. Les conditions sont surtout liées à la constatation que les travailleurs aient exercé dans

la nouvelle résidence un nouvel emploi productif salarié pendant une période d'au moins six mois.

En ce qui concerne le problème de la reconversion, l'approbation préalable de tout projet de reconversion par la Commission est prévu. Le Fonds ne devrait prendre en considération que les changements non provisoires de programme de production affectant les éléments déterminants de ce programme et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments. Sur le plan emploi, le projet de la Commission prévoit que la reconversion ne bénéficiera de l'aide du Fonds que si elle a pour conséquence la réduction ou la suppression temporaire de l'activité rétribuée du personnel.

Dans sa seconde partie, le projet de règlement prévoit que chaque Etat membre doit présenter au Fonds, le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'estimation du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. Il est stipulé expressément que le Fonds ne peut accorder son concours que sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

En ce qui concerne la reconversion, une procédure particulière a été retenue qui prévoit qu'une demande d'approbation préalable doit être présentée à la Commission pour tout projet de reconversion et que cette demande doit contenir, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, des indications sur la nécessité, le but, l'ampleur, la durée prévue des opérations de reconversion et le rythme d'exécution. D'autre part, les demandes du concours pour la reconversion réalisée doivent être présentées dans les 12 mois suivant la fin des opérations et doivent faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du règlement et sont en concordance avec le projet approuvé par la Commission.

Les articles de la troisième partie du règlement déterminent les compétences du Comité du Fonds Social prévues à l'article 124.

La libre circulation des travailleurs

42. Les 16 et 17 juillet des experts gouvernementaux se sont réunis, au siège de la Commission, pour procéder avec les services à un examen de l'avant-projet sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

43. Par décision en date du 24 avril 1959, la Commission administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants a arrêté, en application de l'article 2 du règlement N° 4 de la C.E.E., un certain nombre de formules nécessaires pour l'obtention par les travailleurs migrants des prestations à long terme. Il s'agit notamment de documents relatifs aux pensions de vieillesse, de survivants et aux pensions d'invalidité ainsi que d'attestations pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance-maladie aux membres de la famille des pensionnés ou retraités.

Ces documents, numérotés de E 22 à E 35, ont été publiés au "Journal Officiel des Communautés Européennes" du 16 mai 1959.

Comme pour la première série relative aux prestations à court terme et publiée au "Journal Officiel" du 16 janvier 1959, chacune de ces formules a fait l'objet de tirés à part qui peuvent être commandés directement par les institutions de sécurité sociale et les organismes intéressés.

44. La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants s'est réunie les 4 et 5 juin 1959 ainsi que les 1er et 2 juillet 1959.

Elle a arrêté le texte de ses statuts, qui seront publiés au "Journal Officiel des Communautés Européennes". Un échange de lettres précisera les relations entre la Commission Européenne et la Commission administrative.

45. Sur la base du rapport élaboré par un groupe de travail d'experts statisticiens, la Commission administrative a arrêté les procédures administratives permettant de recueillir les données de base pour les règlements financiers entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres résultant de l'application des règlements N° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Elle a examiné, d'autre part, le problème de l'institution de la Commission de vérification des comptes prévue par le règlement N° 4 et tranché différentes questions d'interprétation concernant les dispositions des conventions bilatérales maintenues en vigueur.

La Commission administrative a arrêté également la liste des prestations (prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature de grande importance) dont le service, en cas de séjour ou de résidence en dehors du pays d'affiliation, ne peut être effectué, sauf en cas d'urgence absolue, par une institution du pays de séjour ou de résidence qu'avec l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Sur la base d'une note introductive du secrétariat, la Commission administrative a procédé à un échange de vues sur les lignes générales et la procédure à suivre pour l'établissement des guides que le règlement N° 4 prévoit dans le but de faire connaître aux intéressés les droits qui leur sont

ouverts en vertu des règlements N° 3 et N° 4 ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

46. Un groupe de travail d'experts statisticiens institué par la Commission administrative, a tenu une réunion le 7 juillet au cours de laquelle il a procédé à un échange de vues sur les méthodes d'estimation à adopter dans les cas où les données statistiques ou comptables nécessitées pour la détermination des coûts moyens de l'assurance-maladie des familles des travailleurs ainsi que des bénéficiaires de pensions font défaut.

Il a approuvé deux modèles de formules pour la tenue des inventaires des familles qui bénéficient de l'assurance-maladie dans un Etat membre autre que celui où le travailleur est occupé.

D'autre part, il a élaboré des propositions pour l'évaluation des avances à verser par les institutions compétentes aux institutions d'un autre Etat membre qui assurent le service des prestations en nature de l'assurance-maladie.

47. Les services de la Commission ont réuni, à la fin du mois de mai, un groupe d'experts en matière de maladies professionnelles.

Les experts ont constaté l'intérêt qu'il y aurait à obtenir un rapprochement des législations afin de faire bénéficier les travailleurs d'une protection aussi complète que possible contre les dangers que font courir les maladies professionnelles à leur santé et l'importance d'une révision périodique des listes suivant le développement de certaines industries ou techniques nouvelles.

Dans le domaine médical, le groupe de travail a précisé la nécessité d'une liste commune des maladies professionnelles et l'importance d'une formation spécialisée pour les

médecins qui se consacrent à ce domaine.

Dans le domaine juridique, la nécessité d'une information réciproque sur les différentes législations et la réglementation concernant la prévention a été soulignée afin de pouvoir aboutir, par un échange d'expériences, à l'élaboration de normes communes.

48. Les services de la Commission ont informé les partenaires sociaux des six pays de l'enquête projetée sur le coût du travail dans une dizaine d'industries de la Communauté.

Les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ont assuré les services de leur collaboration. L'échange de vues portait notamment sur le but de l'enquête ainsi que sur les méthodes et procédures à suivre pour la réaliser.

49. Les services de la Commission ont mis au point un questionnaire très détaillé sur la situation sociale des travailleurs agricoles. Des experts nationaux des pays de la Communauté se sont réunis à Bruxelles pour examiner ce questionnaire et procéder aux consultations nécessaires afin d'obtenir rapidement les réponses au questionnaire.

AGRICULTURE

La politique agricole commune

50. Afin de permettre à la Commission de soumettre ses propositions pour la politique agricole commune au Conseil dans les délais prévus par le Traité, les travaux préparatoires ont été accélérés et se poursuivent avec une intensité croissante sur plusieurs plans.

Certains problèmes importants que pose l'élaboration de cette politique ont fait l'objet, les 1er, 2 et 3 juin à

Munich et les 9 et 10 juillet à Luxembourg, d'échanges de vues entre M. MANSHOLT, Vice-Président de la Commission et Président du Groupe de l'Agriculture et les Ministres de l'Agriculture des Etats membres. Les échanges de vues ont porté notamment sur l'organisation commune à mettre sur pied dans le secteur des céréales, sur les liens existant entre ce secteur et les autres produits, notamment les produits animaux, et sur les conséquences qui en résultent pour la politique commune du marché ainsi que sur la nécessité d'harmoniser les législations nationales concernant les différents produits agricoles. Des problèmes spécifiques de la politique agricole commune concernant notamment les secteurs du bétail, de la viande, du lait, des fruits et légumes et du vin ont fait l'objet d'échanges de vues avec les experts des Etats membres. Des questions en suspens, en ce qui concerne l'application des dispositions du Traité sur l'élimination des restrictions aux échanges à l'intérieur de la Communauté, ont été traitées dans ces mêmes réunions d'experts.

Enfin, la politique agricole commune a fait l'objet d'échanges de vues avec le Comité des organisations professionnelles agricoles des Etats membres, les organisations syndicales des travailleurs agricoles des six pays affiliés à la Confédération Internationale des Syndicats Libres et à la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, le Groupement des Coopératives agricoles de la C.E.E., les Organisations des Producteurs viticoles de la C.E.E. et la Commission des Industries agricoles et alimentaires de l'Union des Industries de la C.E.E. (U.N.I.C.E.).

Avant de soumettre à la fin de l'année, au Conseil, les propositions concernant la politique agricole commune, la Commission doit consulter le Comité économique et social. Pour préparer cette consultation et en conformité avec l'article

47 du Traité, elle a fait parvenir à la section spécialisée pour l'agriculture du Comité économique et social, des documents de travail concernant la situation et les tendances de l'évolution des principaux marchés agricoles ainsi que la situation et l'évolution de la structure de l'agriculture.

51. Une conférence forestière des experts des Etats membres s'est tenue à Bruxelles du 9 au 11 juin. La conférence a exprimé le voeu que soit instaurée une politique forestière commune, dont elle a indiqué les lignes directrices. Elle a souligné la nécessité d'une coordination en ce qui concerne les questions techniques, économiques et législatives, l'orientation des programmes forestiers ainsi que la commercialisation des produits de la forêt.

Les points suivants ont été notamment mis en évidence:

1. Nécessité de procéder à la confrontation et à la coordination des différents plans nationaux de maintien, d'aménagement et d'extension de la forêt;
2. Harmonisation des législations en matière forestière;
3. Rapprochement des conditions de production et de commercialisation;
4. Mesures législatives pour éviter le morcellement, notamment dans le domaine de la forêt privée;
5. Constitution d'un Comité permanent forestier, dont la forme et la composition seraient à déterminer par la Commission et aménagement d'un secteur forestier dans les Services de la Direction générale de l'Agriculture.

LES TRANSPORTS

52. La Commission a adopté un projet de règlement en application de l'article 79, § 3 du Traité concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de

transports, et l'a transmis au Conseil qui doit établir cette réglementation avant la fin de l'année, après consultation du Comité Economique et Social.

Le Conseil a aussitôt saisi le Comité Economique et Social de la proposition de la Commission.

Lors des travaux préparatoires, la Commission a bénéficié de l'avis des experts, membres du Comité consultatif, institué par l'article 83 du Traité. Elle a consulté la Haute Autorité de la C.E.C.A., suivant les règles de collaboration que les Exécutifs ont établies notamment dans le domaine des transports.

53. En soumettant sa proposition de règlement au Conseil, la Commission a souligné que son projet ne saurait préjuger la politique commune des transports, qui doit être fixée dans le cadre de l'article 75, suivant la procédure y prévue.

Conformément aux dispositions contenues au titre IV du Traité, la première proposition de la Commission vise uniquement la mise en oeuvre du § 1 de l'article 79, qui prévoit la suppression, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, des discriminations "qui consistent en l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transports différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés".

Le champ d'application de la réglementation à établir par le Conseil en vertu de l'article 79, § 3 est donc limité à certaines discriminations.

Elle ne peut assurer l'élimination de toute discrimination contraire à l'esprit du Traité.

Une telle élimination pourrait cependant être réalisée par des mesures à prendre en vertu des articles 75 et 79, § 2.

Aussi la Commission a-t-elle eu le souci de proposer uniquement des mesures qu'elle estime nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 79, § 1, en excluant ce qui devrait prendre sa place dans le cadre de la politique générale des transports.

54. Le champ d'application du règlement est défini dans la première partie du projet. Le règlement doit s'appliquer aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable lorsque le lieu d'origine ou de destination du produit transporté est situé dans un état membre. Le projet vise donc tant les transports à l'intérieur d'un Etat membre et les transports traversant le territoire de plusieurs Etats membres que le trafic d'échange entre des Etats membres et des pays tiers, pour les parties de parcours situées sur le territoire de la Communauté.

Afin de donner à la Commission la possibilité de déceler les discriminations existant en raison de la provenance ou de la destination des produits transportés, le projet de règlement prévoit plusieurs mesures permettant de prendre connaissance des prix et conditions de transports appliqués par les différents transporteurs, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté. Aux termes du projet, il sera demandé aux gouvernements de porter à la connaissance de la Commission tous les tarifs, conventions, accords de prix et conditions de transports qui, à l'intérieur de la Communauté, prévoient sur les mêmes relations de trafic et pour les mêmes marchandises, des prix et conditions de transports différents selon le pays d'origine ou de destination de ces marchandises. Les transporteurs seront tenus de fournir à leurs gouvernements respectifs tous renseignements à ce sujet.

Les transports régis par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont exclus du champ d'application de la réglementation et restent soumis aux obligations découlant, en matière de discriminations, de ce Traité.

Le règlement proposé porte ensuite interdiction des discriminations visées à l'article 79, § 1.

Celles qui existent doivent être supprimées progressivement à un rythme déterminé. De nouvelles discriminations de cette espèce ne pourront plus être créées à l'avenir.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, la Commission propose qu'un document de transport soit établi à chaque transport à l'intérieur de la Communauté. Dans les nombreux cas où de pareils documents existent déjà, un nouveau document ne sera pas nécessaire.

Des exceptions à cette règle sont prévues pour des transports de moindre importance et pour les transports pour compte propre.

Pour assurer la "transparence" des prix et conditions de transports, la proposition de la Commission prévoit qu'à un stade ultérieur les prix et les conditions de transports appliqués dans le trafic à l'intérieur de la Communauté feront l'objet d'une publicité dont la nature, la forme et l'étendue seraient à établir dans les limites et conditions de l'article 79, § 1 et 3. La publicité limitée, estimée nécessaire pour la suppression des discriminations visées à l'article 79, ne saurait, de l'avis de la Commission, préjuger ni le principe de la publicité dans d'autres domaines ni les règles de la politique commune des transports, à établir dans le cadre de l'article 75.

Elle n'empêche pas non plus les Etats membres de maintenir ou d'établir, sur leur territoire, une réglementation

plus rigoureuse concernant la même matière.

Enfin, pour assurer le respect des dispositions du règlement, la Commission propose un système de contrôle et de sanctions. Si les Etats membres doivent assurer principalement le contrôle des prescriptions formelles du règlement, et en particulier des obligations imposées directement aux transporteurs, la Commission peut charger ses agents de missions de contrôle déterminées.

Le système de sanctions qui est proposé garantit les droits légitimes des intéressés et prévoit un recours judiciaire. Il est conçu, dans les grandes lignes, selon la réglementation en vigueur à la C.E.C.A. et n'apporte pas d'innovations de principe.

55. Les services de la Commission ont achevé l'examen de la situation de l'infrastructure et du matériel dans les trois modes de transports intérieurs, au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Les programmes établis par les différents Gouvernements concernant le développement et la modernisation des réseaux et du matériel de transport ont également fait l'objet d'un inventaire.

Sur ces bases, une étude a permis de dégager les lignes directrices d'une première action des services de la Commission; rechercher, en fonction d'impératifs économiques et techniques définis dans le cadre des objectifs du Traité de Rome, les priorités à appliquer dans le domaine du développement de l'infrastructure.

En outre, les caractéristiques techniques que devraient présenter les réseaux de communications européens retiennent l'attention de la Commission. Ces études formeront le point de départ pour la recherche de solutions concrètes, qui sera poursuivie avec l'aide de Comités d'experts.

56. Les services de la Commission ont entrepris une étude sur l'application aux transports, des dispositions générales du Traité autres que celles du titre IV concernant spécialement les transports, et les conséquences éventuelles d'une application de ces dispositions pour la politique commune. A cet effet, les dispositions relatives aux aides et au droit d'établissement font plus spécialement l'objet d'études.

Les travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la politique commune des transports ont amené les services de la Commission à étudier d'une part les moyens d'application des articles 74 et 75 du Traité, d'autre part, les politiques nationales pour autant qu'elles concernent l'harmonisation et la coordination des transports. Un tableau d'ensemble des législations des différents pays de la Communauté est en cours d'élaboration. Afin de fournir un relevé complet des problèmes relatifs à la coordination, une étude a été entreprise au sujet des législations nationales et de la politique des différents gouvernements dans le domaine des oléoducs.

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le développement des échanges

57. Les mesures de désarmement contingentaire ne visent parmi les pays et territoires d'outre-mer que ceux d'entre eux où existent des contingents à l'importation (tous les territoires avec lesquels la France entretient des relations particulières).

Le cadre des contingents globaux ouverts, en application du Traité et de la convention d'application, dans les pays et territoires d'outre-mer avec lesquels la France entretient des relations particulières, atteint en valeur près de

22 milliards de francs français, avec un pourcentage d'augmentation total supérieur au niveau des 20 % minimum prévus par le Traité, par rapport aux contingents bilatéraux déjà en vigueur entre la France et les Etats membres.

58. L'article 11, § 3 de la convention d'application stipule que lorsque, pour certains produits, aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un pays ou territoire, la Commission détermine par voie de décision les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents offerts aux autres Etats membres. En application de cette disposition la Commission, après avoir procédé à l'étude des produits avec les experts nationaux des Etats membres, a pris une décision quant à la détermination des montants des contingents à ouvrir par la France au titre de l'année 1959 (1).

59. Les produits de base tropicaux, notamment le café, le cacao, le coton ont fait l'objet d'études des services de la Commission sous le double point de vue de l'expansion des échanges entre pays associés et Etats membres et de la stabilisation des cours des produits de base.

Le regroupement de nombreuses données statistiques a permis d'évaluer les engagements que devraient prendre les producteurs et les consommateurs pour assurer la stabilisation des cours de ces produits.

60. Le Premier Ministre de la République Sénégalaise, M. Mamadou DIA, et le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie, M. Moktar Ould DADDAH, ont pris contact avec la Commission, lors de déplacements qu'ils ont effectués à Bruxelles.

(1) L'application au 1er janvier 1959 des mesures de désarmement tarifaire et contingentaire dans le cadre de l'association des pays et territoires d'outre-mer fait l'objet d'une étude distincte dans ce bulletin; voir chapitre II.

Le Fonds de Développement

61. A sa session du 25 juillet, le Conseil, après avoir consulté la Commission, a fixé, en conformité de l'article 4 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, les montants à consacrer au financement:

- a) des institutions sociales
- b) d'investissements économiques d'intérêt général.

Le Conseil a décidé de réserver 25 à 30 % des montants disponibles aux investissements sociaux, 70 à 75 % des montants aux investissements économiques d'intérêt général.

La répartition porte sur la totalité des crédits prévus pour les exercices 1958 à 1960 en crédits de paiement et sur la moitié des montants en crédits d'engagement pour les années 1961 et 1962.

Le Conseil a toutefois estimé que les pourcentages de répartition figurant dans sa décision doivent être considérés comme ayant une certaine flexibilité. Ils pourront donc être modifiés ultérieurement en cas de besoin.

62. Au cours de réunions tenues entre le 25 mai et le 1er août 1959, la Commission de la Communauté Economique Européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1 de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la participation du Fonds de Développement au financement des projets de développement social suivants:

- Côte française des Somalis

Le lotissement du "stade" à Djibouti, dont le coût des travaux est évalué, en engagement provisoire, à 741.600 u.c.

La première tranche,
à imputer sur les crédits de l'exercice 1958,
s'élève à 400.000 u.c.

La seconde tranche,
à imputer sur les crédits de 1959, s'élève à 256.000 u.c.

La troisième tranche,
à imputer sur les crédits de 1960, s'élève à 85.600 u.c.

- République du Togo:

1. La construction d'une maternité à Anecho,
dont le montant en engagement provisoire, est
évalué à 29.860 u.c.

2. La construction d'une maternité et d'un
pavillon d'hospitalisation à Palimé, évaluée,
en engagement provisoire, à 90.180 u.c.

3. La construction de dix écoles primaires,
évaluée, en engagement provisoire, à 81.000 u.c.

- République malgache:

1. Extension du Collège normal de Diégo-Suarez,
pour un montant en engagement provisoire de 142.000 u.c.

2. Extension du Collège classique et moderne
de Majunga, pour un montant en engagement
provisoire de 102.000 u.c.

3. Extension du Collège classique et moderne
de Tuléar, pour un montant en engagement pro-
visoire de 243.000 u.c.

4. Construction de 120 classes du 1er degré,
pour un montant en engagement provisoire de 162.000 u.c.
5. Travaux d'adduction d'eau à Diégo-Suarez,
pour un montant en engagement provisoire de 608.000 u.c.
- Somalie sous tutelle italienne:
1. Construction d'un nouvel Hôpital à Moga-
discio, pour un montant en engagement provi-
soire de 1.950.000 u.c.
- Etat du Cameroun:
1. Construction d'un pavillon d'hospitalisa-
tion à Meiganga, pour un montant en engage-
ment provisoire de 52.000 u.c.
2. Construction d'un pavillon d'hospitalisa-
tion à N'Tui, pour un montant en engagement
provisoire de 30.000 u.c.
3. Création de points d'eau dans la subdivi-
sion de Mora, pour un montant en engagement
provisoire de 249.000 u.c.
- République de la Côte-d'Ivoire:
1. Hydraulique humaine: création de points
d'eau, pour un montant en engagement provi-
soire de 1.090.000 u.c.
2. Création de cinq hôpitaux secondaires,
pour un montant en engagement provisoire de 580.000 u.c.

- République du Dahomey:

1. Ecole d'infirmiers et d'infirmières à Cotonou, pour un montant en engagement provisoire de 222.000 u.c.
2. Groupe hospitalier à Savalou, pour un montant en engagement provisoire de 107.000 u.c.
3. Groupe hospitalier à Athiemé, pour un montant en engagement provisoire de 67.000 u.c.

63. Sur proposition de la Commission et selon une procédure spéciale d'urgence, le Conseil de Ministres a approuvé le financement par le Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets d'investissements économiques présentés par la République malgache, à la suite des cyclones de mars 1959.

Ces projets visent:

- Le rétablissement des communications sur les routes, pour un montant en engagement définitif de 1.620.417 unités de compte entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.
- Le rétablissement des communications sur les voies ferrées, pour un montant en engagement définitif de 1.215.313 unités de compte, entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.

64. A la date du 23 juillet 1959, les propositions de financement par le Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets d'investissements économiques dans la République du Togo, qui avaient été soumises au Conseil par la Commission, en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, ont été réputées approuvées.

Ces projets visent:

1. La modernisation du Chemin de fer du Togo, pour un montant en engagement provisoire de 291.000 unités de compte;
2. L'électrification des grues du wharf de Lomé, pour un montant en engagement provisoire de 164.880 unités de compte.

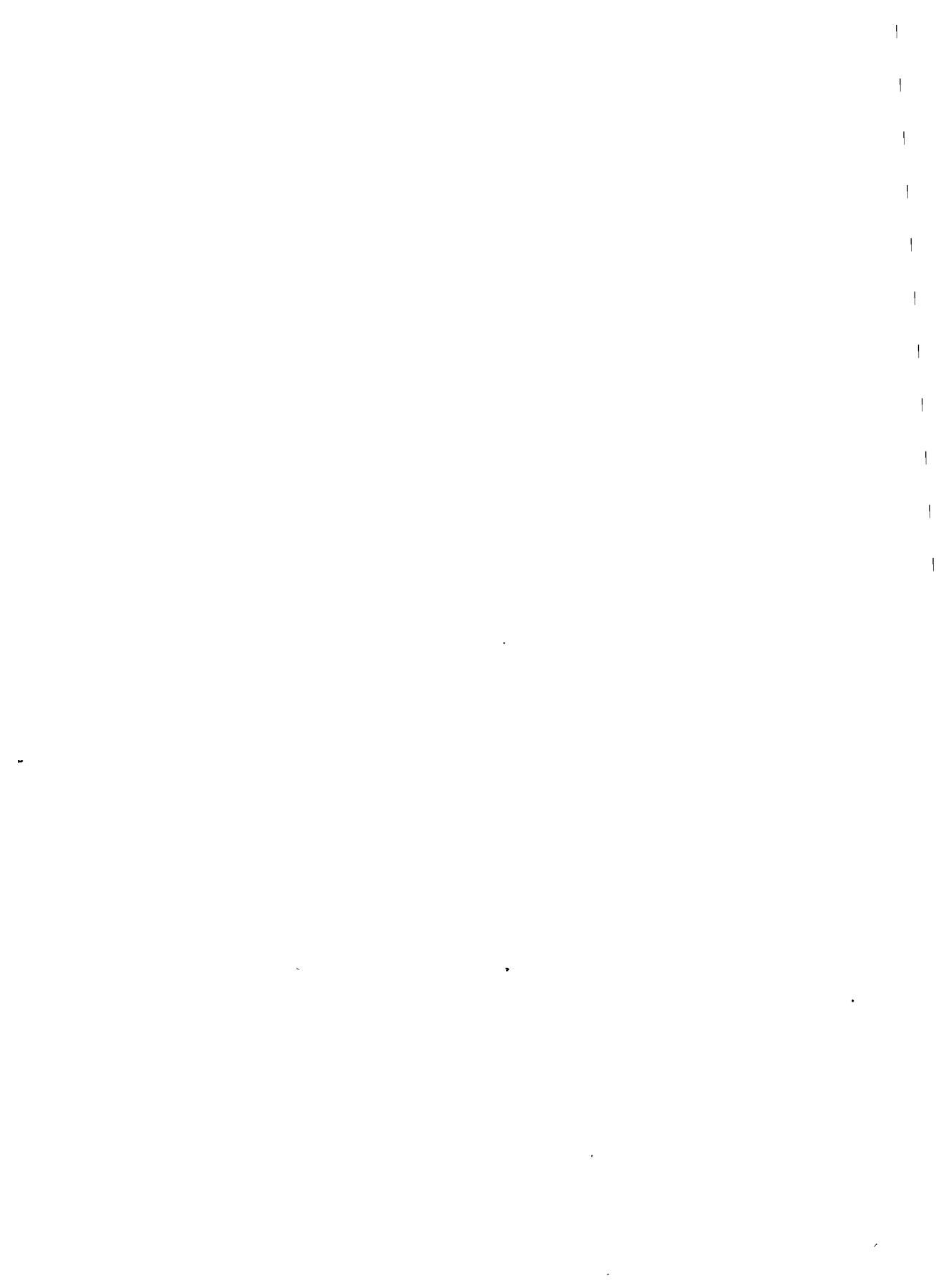
65. Le 22 juin 1959 a été signée à Paris une convention de financement relative aux opérations du Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer à Madagascar, au titre de l'exercice 1958.

Cette convention, qui concerne cinq projets d'investissement social, représente au total un montant provisoire de 1.257.000 unités de compte en autorisations d'engagement et, pour l'exercice 1958, de 973.000 unités de compte en crédits de paiement.

Le document a été signé:

- pour la République malgache, par M. Philibert Tsiranana, Président de la République, Chef du Gouvernement;
- pour la République Française, par M. Robert Lecourt, Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération;
- pour la Commission, par M. Robert Lemaigen, Président du groupe pays et territoires d'outre-mer.

66. La situation au 15 juillet 1959 du Fonds de Développement est présentée dans les tableaux suivants:



FONDS DE DEVELOPPEMENT

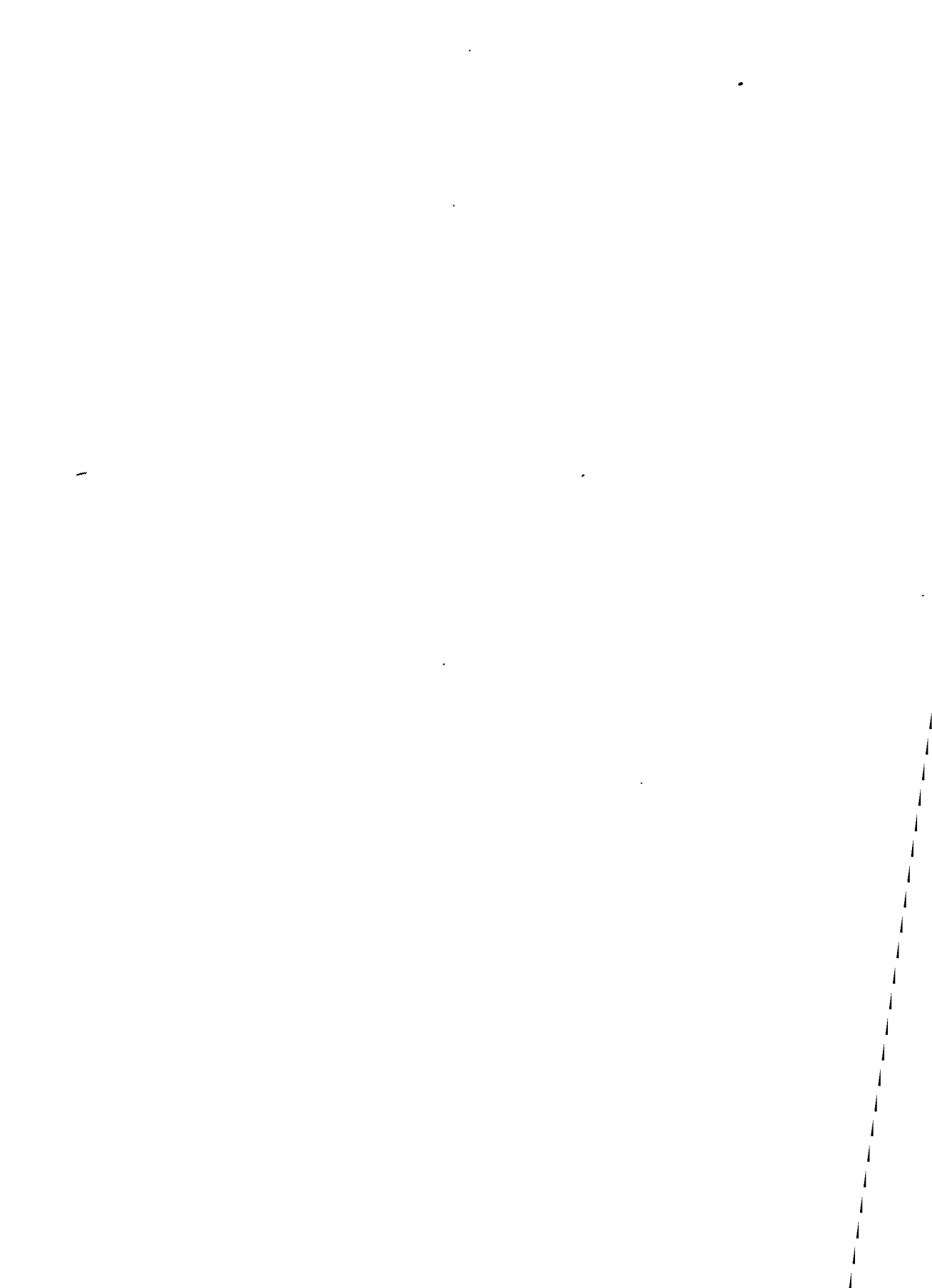
Situation au 15 juillet 1959



Zone belge	Autorisations d'engagement (unités de compte)	Crédits de paiement (unités de compte)				
		1958	1959	1960	1961	1962
Allocations	30.000.000	3.000.000	3.750.000	4.950.000	6.750.000	11.550.000
<u>Conventions signées</u> (7 avril 1959)						
<u>CONGO-SOCIAL</u>						
- Centre médic-Chirurg. Doruma	400.000	400.000				
- Infrastructure Luluabourg	654.000	400.000	254.000			
- " Ruashi	400.000	400.000				
- " Stanleyville	600.000	600.000				
	2.054.000	1.800.000	254.000			
<u>RUANDA-URUNDI-SOCIAL</u>						
- Route Mayara-Bugesera	480.000	240.000	240.000			
	480.000	240.000	240.000			
<u>RUANDA-URUNDI-ECONOMIQUE</u>						
- Route Bugarama-Muramvya	440.000	260.000	180.000			
- Piste Rwessero-Kinyinia	120.000	120.000				
- Développement théiculture	366.000	366.000				
	926.000	746.000	180.000			
Total zone belge	3.460.000	2.786.000	674.000			

Zone française	Autorisations d'engagement (unités de compte)	Crédits de paiement (unités de compte)				
		1958	1959	1960	1961	1962
Allocations	511.250.000	51.125.000	63.906.000	84.356.000	115.031.000	196.832.000
<u>Conventions signées</u>						
<u>MADAGASCAR - SOCIAL (22 juin 1959)</u>						
- Collège normal Diego-Suarez	142.000	142.000				
- " classique & moderne Majunga	102.000	102.000				
- " " " " Tuléar	243.000	243.000				
- 120 classes primaires (éléments p ^r)	162.000	162.000				
- Adduction d'eau Diego-Suarez	608.000	324.000	284.000			
	1.257.000	973.000	284.000			
<u>Projets adoptés en Commission</u>						
<u>SOMALIE FRANCAISE - SOCIAL (28.5.59)</u>						
- Lotissement à Djibouti	741.600	400.000	256.000	85.000		
	741.600	400.000	256.000	85.000		
<u>TOGO - SOCIAL (28 mai 1959)</u>						
- Maternité Anécho	29.860	29.860				
- Maternité Palimé	90.180	90.180				
- 10 écoles primaires	81.000	81.000				
	201.040	201.040				
<u>CAMEROUN - SOCIAL (17 juin 1959)</u>						
- Points d'eau Mora	249.000	249.000				
- Pavillon hospitalisation Meiganga	52.000	52.000				
- " " N'Tui	30.000	30.000				
	331.000	331.000				
Total zone française	2.530.040	1.905.040	540.000	85.000		

Zone italienne	Autorisations d'engagement (unités de compte)	Crédits de paiement (unités de compte)				
		1958	1959	1960	1961	1962
Allocations	5.000.000	500.000	625.000	825.000	1.125.000	1.925.000
<u>Projet approuvé en Commission</u>						
<u>SOMALIE ITALIENNE - SOCIAL</u>						
(17 juin 1959)						
- Hôpital Mogadiscio	1.950.000	500.000	625.000	825.000		
	1.950.000	500.000	625.000	825.000		
Total zone italienne	1.950.000	500.000	625.000	825.000		



IV - INSTITUTIONS ET ORGANES

A. L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

67. L'Assemblée s'est réunie en session plénière du 12 au 14 mai. Elle a entendu notamment un exposé de la Commission sur les mesures prises par celle-ci en faveur de Madagascar. Elle a adopté deux résolutions, l'une ayant trait à la fixation du siège des institutions européennes, l'autre à la création d'une Université Européenne.

Dans la résolution relative à la fixation du siège, l'Assemblée a demandé que les gouvernements prennent, dans les délais les plus rapprochés, une décision ou qu'à défaut d'accord, ils désignent, à titre de première mesure et en tenant compte de la nécessaire unicité du siège, un lieu où siègera l'Assemblée Parlementaire Européenne. Dans sa résolution l'Assemblée s'est félicitée de la décision des gouvernements de faire procéder à des études concrètes sur l'éventualité d'un district européen. Tout en recommandant l'accélération de ces études, elle a chargé son bureau de désigner une délégation pour présenter cette résolution aux gouvernements des Etats membres et pour leur déclarer que si, passé un délai raisonnable, ils n'ont pris aucune décision quant au siège de l'Assemblée, celle-ci décidera du lieu où elle tiendra ses sessions.

Dans la résolution relative à la création d'une Université Européenne, l'Assemblée a notamment suggéré aux Exécutifs et aux Conseils des Communautés d'examiner s'il est possible d'associer à la création d'une université européenne les autres pays européens non signataires du Traité de Rome, pour

le rayonnement le plus large de la culture européenne. Par ailleurs, elle a considéré que la création d'une Université Européenne était d'une importance capitale pour la formation d'une conscience européenne.

68. L'Assemblée a repris sa session ordinaire le 22 juin. Le Président de la Commission, M. HALLSTEIN, a fait un exposé sur la politique générale suivie par la Commission et a fait part de ses impressions au retour du voyage officiel des Présidents des trois Exécutifs aux Etats-Unis et au Canada. La déclaration du Président de la Commission fera l'objet d'un débat à la session de septembre de l'Assemblée.

A l'issue d'un débat sur la politique agricole commune de la Communauté, l'Assemblée a adopté une résolution approuvant l'esprit et l'orientation des rapports de MM. TROISI, LUECKER et VREDELING.

Elle s'est déclarée en faveur d'une politique agricole commune qui tienne compte de la nécessité de compenser autant que possible, par des mesures économiques et structurelles appropriées, les difficultés inhérentes à l'agriculture qui défavorisent ce secteur par rapport aux autres branches de l'économie, tant au point de vue de la production qu'au point de vue des débouchés de manière à permettre à la population agricole de fournir sa contribution optimale au développement général de la prospérité dans la Communauté et d'obtenir sa juste part dans l'amélioration des conditions de vie qui en résultera.

L'Assemblée a également adopté une résolution sur la politique énergétique européenne, à l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus les représentants des trois Exécutifs. Elle s'est déclarée convaincue qu'il est indispensable que la Haute Autorité, la Commission de la Communauté

Economique Européenne et la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique établissent en commun des directives pour une politique énergétique européenne. Elle s'est félicitée de la création d'un Comité Interexécutifs chargé des questions de politique énergétique européenne.

L'Assemblée s'est ajournée le 26 juin, après adoption des résolutions. Elle se réunira à nouveau le 22 septembre.

B. LE CONSEIL

69. Le Conseil s'est réuni le 25 juillet pour sa 22^{ème} session, sous la présidence de M. Giuseppe PELLA, Ministre des Affaires Etrangères de la République italienne.

Le Conseil, saisi d'une demande d'association à la Communauté Economique Européenne présentée par le Gouvernement grec, a décidé, à l'unanimité et après avoir entendu la Commission, d'accueillir favorablement la demande du Gouvernement grec. Il a chargé la Commission d'entamer avec le Gouvernement grec une première phase de conversations exploratoires.(1)

Le Conseil, saisi par la Commission d'un projet de règlement concernant le Fonds Social Européen, a décidé de solliciter l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du Comité Economique et Social. Il procédera à l'examen de fonds de la proposition de la Commission lorsque ces avis auront été donnés. (2)

(1) Voir également chapitre III, § 3.

(2) Voir également chapitre III, § 40 et suivants

Le Conseil a déterminé la répartition des montants à consacrer par le Fonds de Développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général(1).

C. CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES

70. Les représentants des Gouvernements des Etats membres ont procédé, le 25 juillet, au renouvellement général des membres de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ils ont désigné, d'un commun accord, comme membres de cette institution, les sept personnalités suivantes:

- | | |
|---|--------------|
| - M. Piero MALVESTITI (Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne au moment de sa nomination à la Haute Autorité) | - Italie |
| - M. Pierre-Olivier LAPIE | - France |
| - M. Albert COPPEE | - Belgique |
| - M. Heinz POTTHOFF | - Allemagne |
| - M. Roger RAYNAUD | - France |
| - M. Dirk SPIERENBURG | - Pays-Bas |
| - M. Albert WEHRER | - Luxembourg |

Il a été décidé de nommer un huitième membre de nationalité allemande dans un délai d'un mois. Ces nominations prendront effet à la date du 15 septembre 1959. La cooptation du neuvième membre pourra intervenir dès que le huitième membre aura été nommé.

(1) Voir également chapitre III, § 61.

Par ailleurs, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont reçu une délégation des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne, présidée par M. Robert SCHUMAN. Les représentants des Gouvernements ont entendu les membres de la délégation parlementaire qui leur ont exposé les difficultés que rencontre l'Assemblée en raison de l'absence du siège. Les représentants des Gouvernements des Etats membres ont reçu une délégation des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne, présidée par M. Robert SCHUMAN. Les représentants des Gouvernements ont entendu les membres de la délégation parlementaire qui leur ont exposé les difficultés que rencontre l'Assemblée en raison de l'absence du siège. Les représentants des Gouvernements ont rappelé que des études sur la création d'un district européen étaient en cours. Après avoir souligné qu'un délai de 3 ans avait été fixé pour une décision définitive du siège des institutions, ils ont assuré les membres de l'Assemblée qu'ils mettront tout en oeuvre pour que le siège soit fixé dans ce délai, et si possible avant que ce délai ne soit écoulé.

D. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

71. Le Comité a tenu sa 7ème session plénière le 23 juillet sous la présidence de M. DE STAERCKE. Il a émis un avis sur l'harmonisation de certaines mesures de politique commerciale des Etats membres pendant la période de transition. Cet avis lui avait été demandé par la Commission par lettre en date du 29 janvier 1959.

Le Comité a limité son avis aux questions concernant l'importation et s'est réservé de le compléter. Le défaut de coordination des mesures de politique commerciale prises par chacun des Etats membres à l'égard des pays à salaire anorma-

lement bas, des pays à commerce d'état, des pays pratiquant des taux de change multiples ou d'autres procédés de nature à fausser artificiellement les prix risque, selon le Comité, de faire échec au libre-échange de certains produits industriels et agricoles à l'intérieur de la Communauté, en raison du recours aux mesures prévues par l'article 115 du Traité. De l'avis du Comité, la coordination des politiques commerciales devrait être engagée, sans plus attendre, dans les cas pour lesquels existe le danger signalé. Il serait souhaitable que la Commission veuille, comme le prévoit le Traité, faire les propositions et recommandations nécessaires.

Le Comité indique que dans les cas les plus simples, les difficultés sont seulement engendrées par les différences des tarifs douaniers de la période de transition. Le remède approprié serait la mise en place du tarif extérieur commun. Le comité suggère de hâter cette mise en place pour ces produits.

Pour d'autres produits, les conditions qui prévalent actuellement en matière de trafic de perfectionnement auraient intérêt à être aménagées rapidement dans le sens de l'unification des réglementations d'entrée en franchise et des conditions d'apurement.

Dans certains cas, précise le Comité, l'application de droits de douane spécifiques peut être suggérée.

Dans les cas de risques les plus graves, les solutions d'ordre tarifaire paraissent insuffisantes. Dans ce cas, déclare le Comité économique et Social, la politique commune basée sur le contingentement des importations constitue, dans l'état actuel des choses, une mesure nécessaire, les contingents étant fixés de façon concertée et équitable.

Enfin, pour tous les cas résultant de pratiques qui faussent les prix, le Comité juge opportune la mise en oeuvre rapide d'une politique anti-dumping commune. Le Comité désire que des mesures nouvelles aggravant les dangers résultant des divergences existantes soient évitées pendant le temps nécessaire à la mise au point de la coordination prévue par le Traité pour la période de transition."Il doit donc être recommandé aux Etats membres, déclare le Comité, que pour tous les produits, et plus particulièrement pour ceux pour lesquels il existe des difficultés sérieuses, ils s'abstiennent à l'occasion notamment de négociations engagées dans le cadre d'organisations internationales de caractère économique, de modifier sans accord préalable avec les autres Etats membres dans le cadre de la Communauté, les conditions et la situation de leur commerce avec les pays des catégories citées ci-dessus de telle façon que cela aggrave les dangers résultant des divergences existantes ou en crée de nouveaux".

72. La section spécialisée pour l'agriculture du Comité Economique et Social a tenu sa réunion constitutive le 14 mai à Bruxelles. Elle a élu son président en la personne de M. GENIN (France). A cette occasion, M. le Vice-Président MANSHOLT a fait un exposé d'ordre général sur l'activité de la Commission dans le domaine agricole. La section spécialisée pour l'agriculture a tenu sa 2ème réunion le 22 juin à Bruxelles.

La section spécialisée pour les transports a tenu sa 1ère réunion le 30 juin à Bruxelles. M. SCHAUS, Membre de la Commission, a fait un exposé sur les problèmes qui seront soumis, dans le domaine des transports dans un proche avenir, par la Commission, au Comité Economique et Social.

La section spécialisée pour les questions économiques a tenu sa 3ème réunion le 29 juin.

E. LE COMITE MONETAIRE

73. Dans le cadre des examens réguliers de la situation financière et monétaire des pays de la Communauté, le Comité Monétaire a examiné, les 19 et 20 mai, la situation financière et monétaire de la Belgique et du Luxembourg, et les 22 et 23 juin, la situation monétaire et financière de la France.

Le Comité a consacré l'essentiel de sa réunion du 24 juillet à l'examen du problème de la libération des mouvements de capitaux entre les Etats membres, sur la base d'un document établi par les services de la Commission et d'un rapport des suppléants du Comité Monétaire.

ANNEXE

ORGANISATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
ET DE SES SERVICES ADMINISTRATIFS

A - La Commission

Walter HALLSTEIN, Président

Swidbert SCHNIPPENKOETTER, Chef de Cabinet

Karl-Heinz NARJES, Chef adjoint de Cabinet

Klaus MEYER, Chef adjoint de Cabinet

Oiero MALVESTITI, Vice-Président (1)

Guido MONDAINI, Chef de Cabinet

Giovanni CANTONO DI CEVA, Chef adjoint de Cabinet

Sicco L, MANSHOLT, Vice-Président

Alfred MOZER, Chef de Cabinet

Willem Van SLOBBE, Chef adjoint de Cabinet

Robert MARJOLIN, Vice-Président

Jean-Claude RICHARD, Chef de Cabinet

Jean FLORY, Chef adjoint de Cabinet

(1) Monsieur Piero MALVESTITI a été nommé le 25 juillet 1959
Membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à partir du
15 septembre 1959.

Hans von der GROEBEN, Membre

Ernst ALBRECHT, Chef de Cabinet

Erich WIRSING, Chef adjoint de Cabinet

Robert LEMAIGNEN, Membre

Jacques FERRANDI, Chef de Cabinet

Henri VARENNE, Chef adjoint de Cabinet

Giuseppe PETRILLI, Membre

Romolo ARENA, Chef de Cabinet

Luigi GIRARDIN, Chef adjoint de Cabinet

Jean REY, Membre

Pierre LUCION, Chef de Cabinet

Alex HOVEN, Chef adjoint de Cabinet

Lambert SCHAUS, Membre

Camille DUMONT, Chef de Cabinet

Lucien KRAUS, Chef adjoint de Cabinet

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Secrétaire Exécutif : Emile NOEL

Secrétaire Exécutif : Winrich BEHR

DIVISION

- | | |
|---|---|
| 1. Greffe | François DE KOSTER,
Chef de Division |
| 2. Liaisons intérieures | Jacobus STEMPELS,
Chef de Division |
| 3. Liaisons avec les institutions des Communautés et les Assemblées Européennes | Tillie DONDE,
Chef de Division |
| 4. Rapport général - autres rapports périodiques | Fernand BRAUN,
Chef de Division |

Conseiller spécial du Président: Pierre BOURGUIGNON

B - Composition des Groupes et organisation administrative

I. RELATIONS EXTERIEURES

Président du Groupe : Jean REY

Chef de Cabinet : Pierre LUCION

Chef adjoint de Cabinet : Alex HOVEN

Membres : Robert MARJOLIN

Giuseppe PETRILLI

Directeur Général : Günther SEELIGER

Assistant : Götz SCHOFFER

DIRECTION	DIVISION	
A Affaires générales, relations avec les organisations in- ternationales		Theodorus HIJZEN, Directeur
	1. Affaires générales, relations avec les organisations moné- taires	Gerhard BERGHOLD, Chef de Division
	2. Relations avec les organisations doua- nières et commer- ciales	Frédéric DONNE, Chef de Division
B Association avec les pays tiers	3. Relations avec les autres organisations	Franco GIANFRANCHI, Chef de Division
		Jean DENIAU, Directeur
	1. Association multila- térale (association économique europé- enne) affaires géné- rales	Berndt VON STADEN, Chef de Division
	2. Association multila- térale (association économique europé- enne) problèmes par- ticuliers	Guido MILANO, Chef de Division
C Relations bilaté- rales	3. Adhésion et associa- tion bilatérale	Georges MATRAY, Chef de Division
	4. Relations avec les communautés et orga- nismes européens	Adolphe DE BAERDEMAEKER, Chef de Division
		Robert FANIEL, Directeur
	1. Pays européens (ouest)	Marc COLOMB DE DAUNANT Chef de Division
	2. Pays européens (est)	
3. Amérique du Nord	Hugo DE GROOD, Chef de Division	

II. AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Président du Groupe : Robert MARJOLIN

Chef de Cabinet : Jean-Claude RICHARD

Chef adjoint de Cabinet : Jean FLORY

Vice-Président : Hans von der GROEBEN

Membres : Piero MALVESTITI

Sicco L. MANSHOLT

Directeur Général : Franco BOBBA

Assistant : Gorrado MALAVASI

DIRECTION	DIVISION	
A Economies nationales et conjonctures	1. Conjoncture	Pierre MILLET , Directeur
	2. France	Horst STEFFE, Chef de division
	3. Allemagne	Hildegard AHRENS, (Melle) Chef de Division
	4. Italie	Gerrit VAN DUYN, Chef de Division
	5. Benelux	Roland DE KERGORLAY, Chef de Division
B Problèmes monétaires	1. Questions monétaires courantes	Leonhard GLESKE, Directeur
	2. Mouvements des capitaux	Alain PRATE, Chef de Division
	3. Coordination des politiques financières et monétaires	Edmondo BRESSAN, Chef de Division
C Structure et développement économiques	1. Structure économique	Jacques CHASSEPOT, Chef de Division
	2. Développement régional	Louis DUQUESNE WATELET DE LA VINELLE, Directeur
	3. Politique commerciale	Anton SMULDERS, Chef de Division
	4. Economie énergétique	Emanuele TOSCO, Chef de Division
Secrétaire du Comité Monétaire :		Adolfo COMBA Chef de Division

III. MARCHE INTERIEUR

Président du Groupe : Piero MALVESTITI

Chef de Cabinet : Guido MONDAINI

Chef adj. de Cabinet : Giovanni CANTONO DI CEVA

Membres : Lambert SCHAUS

Jean REY

Directeur Général : François ORTOLI

Assistant : Michel HIRIGOYEN DE COURCY

DIRECTION	DIVISION	
A Circulation des marchandises	1. Restrictions quanti- tatives sauf monopoles nationaux	Vincenzo MINUNNI, Directeur Joseph SCHNEIDER, Chef de Division
	2. Restrictions quanti- tatives : monopoles nationaux	Karl SCHILLING, Chef de Division
	3. Elimination des droits de douane	Andries ADRIAANSE, Chef de Division
B Douanes	1. Tarif extérieur com- mun (hors Liste G)	Alexis DUBOIS, Directeur Vincenzo FIZZAROTTI, Chef de Division
	2. Liste G	Wolfgang SCHOLZ, Chef de Division
	3. Législation doua- nière	Roger TOUZELET, Chef de Division
C Droit d'établisse- ment et services	1. Droit d'établisse- ment	Werner SCHOLZ, Directeur Willem VERBERNE, Chef de Division
	2. Services	Piergiovanni PISTOJ, Chef de Division
D Industrie, artisa- nat et commerce	1. Industrie	Carlo HEMMER, Directeur Carlo FACINI, Chef de Division
	2. Petites industries, artisanat	Jean DURIEUX, Chef de Division
	3. Commerce et distri- bution	Etienne GAUTIER, Chef de Division

IV. CONCURRENCE

Président du Groupe: Hans von der GROEBEN

Chef de Cabinet: Ernst ALBRECHT

Chef adj. de Cabinet: Erich WIRSING

Membres: Robert MARJOLIN

Jean REY

Directeur Général: Pieter VERLOREN VAN THEMAAT

Assistant: Charles VAN AKEN

DIRECTION	DIVISION	
A Ententes et mono- poles, dumping, dis- crimination par l'industrie		Hermann SCHUMACHER, Directeur
	1. Questions juridiques	Roland MUSSARD, Chef de Division
	2. Questions économiques	Pietro SANTORELLI Chef de Division
	3. Cas particuliers	Helmut SCHEUFELE, Rapporteur René JAUME Rapporteur Renato ALBINI Rapporteur
B Rapprochement des législations	4. Contrôle	Jean DIEU, Directeur
	1. Questions générales	Pierre PUJADE, Chef de Division
	2. Cas particuliers	Hans ARNOLD, Rapporteur Charles CAMPET Rapporteur Willem VAN BINSBERGEN Rapporteur
C Problèmes fiscaux		Pietro NASINI, Directeur
	1. Questions générales	Arno SCHULZE-BRACHMANN, Chef de Division
	2. Impôts indirects	Johannes JANSEN, Chef de Division
	3. Cas particuliers	Gérard HUTCHINGS, Chef de Division

DIRECTION	DIVISION	
<p>D</p> <p>Aides par les Etats discrimination par les Etats</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Questions générales2. Examen des régimes généraux d'aides3. Cas particuliers	<p>Armand SACLE, Directeur</p> <p>Fernand VAN PRAET, Chef de Division</p> <p>Carlo GIOVANELLI, Chef de Division</p> <p>Kurt FRIEDRICH, Chef de Division</p>

V. AFFAIRES SOCIALES

Président du Groupe: Giuseppe PETRILLI

Chef de Cabinet: Romolo ARENA

Chef adj. de Cabinet: Luigi GIRARDIN

Membres: Sizzo MANSHOLT

Robert LEMAIGNEN

Directeur général: Gustave DE MUYNCK

Assistant: Yves LECOCQ

DIRECTION	DIVISION	
A Politique sociale	1. Affaires générales	Wilhelm DOERR, Directeur Renzo LOMAZZI, Chef de Division
	2. Problèmes du travail	Leo CRIJNS, Chef de Division
B Main-d'oeuvre	1. Emploi	Lamberto LAMBERT, Directeur Fernand BESSE, Chef de Division
	2. Libre circulation des personnes	Heinz HENZE, Chef de Division
C Fonds social et formation professionnelle	1. Fonds social	Jacobus VAN DIERENDONCK, Directeur Giulio PEROTTI, Chef de Division
	2. Formation professionnelle	Edgar WINKLER, Chef de Division
D Sécurité sociale et services sociaux	1. Sécurité sociale	Jacques RIBAS, Directeur Jean HASSE, Chef de Division
	2. Services sociaux	Carlo RAMACCIOTTI, Chef de Division

VI. AGRICULTURE

Président du Groupe: Sicco MANSHOLT

Chef de Cabinet: Alfred MOZER

Chef adj. de Cabinet: Willem VAN SLOBBE

Membres: Robert LEMAIGNEN

Lambert SCHAUS

Hans von der GROEBEN

Directeur général: Georges RABOT

Conseiller: Mario BANDINI

Assistant: Helmut VON VERSCHUER

DIRECTION	DIVISION	
A		
Affaires générales	1. Politique commerciale relative à l'agriculture	Martin MEYER-BURCKHARDT, Directeur
	2. Affaires européennes	Horst MARMULLA, Chef de Division
	3. Affaires dépassant le cadre de l'Europe	Johannes WESTHOFF, Chef de Division
	4. Organisations internationales gouvernementales de l'agriculture	
	5. Relations avec les organisations non gouvernementales	Georges RENCKI, Chef de Division
B		
Marchés agricoles	1. Bilans et études	Berend HERINGA, Directeur
	2. Développement et application de la politique commune	Hans KROHN, Chef de Division
	3. Rapprochement et harmonisation des dispositions législatives, réglementaires, et administratives relatives aux produits	Guy AMIET, Chef de Division
	4. Produits du secteur végétal et produits de transformation	Heinrich STEIGER, Chef de Division
	5. Produits du secteur animal et produits de transformation	Carlo VALDAMBRINI, Chef de Division
	6. Produits des cultures spécialisées et produits de transformation	Adolfo PIZZUTI, Chef de Division

DIRECTION	DIVISION	
<p>C Structures agricoles</p>	<p>7. Poissons et conserves 8. Questions forestières</p> <p>1. Analyse des conditions de production de l'agriculture 2. Développement de la productivité du producteur 3. Amélioration des structures agricoles 4. Développement de l'équipement des exploitations agricoles 5. Amélioration de la situation sociale en agriculture</p>	<p>Roger GROOTEN, Directeur</p> <p>Paolo BOCCI, Chef de Division</p> <p>Adolf HERZOG, Chef de Division</p>

VII. TRANSPORTS

Président du Groupe: Lambert **SCHAUS**

Chef de Cabinet: Camille **DUMONT**

Chef adj. de Cabinet: Lucien **KRAUS**

Membres: Piero **MALVESTITI**

Robert **LEMAIGNEN**

Directeur Général: Giuseppe **RENZETTI**

Assistant: Enrico **VITTORELLI**

DIRECTION	DIVISION	
<p style="text-align: center;">A</p> <p>Affaires générales</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Problèmes généraux de coordination et d'harmonisation; politique commune 2. Développement économique, variation de demande des transports, suivant le développement économique 3. Liaisons avec d'autres organisations internationales; questions relatives aux transports maritimes et aériens 	<p>Günter KRAUSS, Directeur</p> <p>Jacques D'ELBREIL, Chef de Division</p> <p>Robert GOERGEN, Chef de Division</p> <p>Paolo RHO, Chef de Division</p>
<p style="text-align: center;">B</p> <p>Développement et modernisation</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemins de fer 2. Route 3. Voies navigables 	<p>Julien NOEL-MEYER, Directeur</p> <p>Heinrich SCHULZE, Chef de Division</p> <p>Mario D'AGAZIO, Chef de Division</p> <p>Joseph LEMMENS, Chef de Division</p>
<p style="text-align: center;">C</p> <p>Tarifs</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Etude des tarifs des trois modes de transport; questions y relatives (publication des tarifs; coordination tarifaire etc.,) 2. Etude des prix de revient de chaque mode de transport 	<p>Andreas REINARZ, Directeur</p> <p>Herbert GOSSE, Chef de Division</p> <p>Jacques DOUSSET, Chef de Division</p>

VIII. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Président du Groupe: Robert LEMAIGNEN

Chef de Cabinet: Jacques FERRANDI

Chef adj. de Cabinet: Henri VARENNE

Membres: Hans von der GROEBEN

Giuseppe PETRILLI

Directeur Général: Helmut ALLARDT

Assistant: Hans VON STEIN

DIRECTION	DIVISION	
A Affaires générales		Jakob VAN DER LEE, Directeur
	1. Droit d'établissement, libre circulation des travailleurs	Otto VON STEMPPEL, Chef de Division
	2. Relations avec les pays et territoires associés	
	3. Organisations inter- nationales	Otto SOLF Chef de Division
B Etudes		Jacques VIGNES, Directeur
	1. Situation économique et sociale des terri- toires	Karl-Heinz DRECHSLER, Chef de Division
	2. Etudes générales	Maurice SCHAEFFER, Chef de Division
C Investissements		Jacques LEFEBVRE, Directeur
	1. Opérations financiè- res	Paul RIPOCHE, Chef de Division
	2. Opérations techniques	Giovanni UGO, Chef de Division
D Echanges commer- ciaux		Enrico GAMBELLI, Directeur
	1. Libération des échan- ges	Pierre FAY, Chef de Division
	2. Expansion économique	Francesco DE BENEDICTIS Chef de Division

IX. ADMINISTRATION (relève de la réunion des "Présidents")

Walter HALLSTEIN Président

Chef de Cabinet: Swidbert SCHNIPPENKOETTER

Chef adj. de Cabinet: Karl-Heinz NARJES

Chef adj. de Cabinet: Klaus MEYER

Piero MALVESTITI, Vice-Président

Sicco L. MANSHOLT, Vice-Président

Robert MARJOLIN, Vice-Président

Directeur Général: Maurits VAN KARNEBEEK

Assistant: Daniel STRASSER

DIRECTION	DIVISION	
A Personnel		Bernhard VON GOELER, Directeur
	1. Statuts et questions de principe	Herbert BRUNS, Chef de Division
	2. Recrutements	Marcello PARENTE, Chef de Division
	3. Gestion du personnel	René MORIZON, Chef de Division
	4. Traitements et frais de mission	Heinrich BLENKERS, Chef de Division
B Finances	5. Etudes, méthodes	Walter ZEILMAKER, Chef de Division
		Joseph VAN GRONSVELD, Directeur
	1. Budget	Francesco SCAGLIONE, Chef de Division
	2. Contrôle	Kurt DOMMICK, Chef de Division
	3. Caisse	Georges FRIES, Chef de Division
C Affaires intérieures	4. Comptabilité	Jean SCHWENCK, Chef de Division
	5. Finances	Arsène MERPILLAT, Directeur
	1. Immeubles, matériel, garages, transports	Jean MAUDET, Chef de Division
	2. Documentation et Bibliothèque	Goffredo RAPONI, Chef de Division
	3. Courrier, archives	Paul BUCHET, Chef de Division
	Hans LANKES, Chef de Division	
	Mario ROSSI, Chef de Division	

C - Services communs des Exécutifs des
Communautés européennes

.

a) Service Juridique commun

Directeurs: Michel GAUDET
Robert KRAWIELICKI
Théodor VOGELAAR

b) Office des Statistiques des Communautés européennes

Directeur: Rolf WAGENFUHR

c) Service commun de Presse et d'Information:

Directeur ff.: Jean-Jacques RABIER,
Directeur du Service de
Presse et d'Information
de la Haute Autorité

Porte-Parole de la Commission: Giorgio SMOQUINA

LISTE DES COMMUNICATIONS INTERESSANT L'ACTIVITE DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE QUI ONT PARU AU
"JOURNAL OFFICIEL" DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Journal Officiel no 30/59

- Question no 11 de M. VREDELING, membre de l'Assemblée Parle-
mentaire Européenne p. 573/59
- Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (28 avril 1959) p. 574/59
- Question no 12 de M. de SMET, membre de l'Assemblée Parle-
mentaire Européenne p. 575/59
- Réponse de la Commission de la Communauté Economique Euro-
péenne (27 avril 1959) p. 575/59

Journal Officiel no 31/59

- Communauté Economique Européenne - Commission -
Informations :
Modèles de formules arrêtés par la commission administra-
tive pour la sécurité sociale des travailleurs migrants pour
l'application des règlements nos 3 et 4 p. 581/59 - 636/59

Journal Officiel no 36/59

- Question écrite no 13 de M. PLEVEN, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne, avec réponse de la Commission de
la Communauté Economique Européenne p. 681/59
- Question écrite no 17 de M. MÜLLER-HERMANN, membre de l'As-
semblée Parlementaire Européenne, avec les réponses de la
Commission de la Communauté Economique Européenne et de la
Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et
de l'Acier p. 685/59
- Question écrite no 18 de M. KALBITZER, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission
de la Communauté Economique Européenne p. 686/59
- Question écrite no 21 de M. KALBITZER, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de
la Communauté Economique Européenne p. 688/59
- Assemblée Parlementaire Européenne
Modification dans la composition de l'Assemblée et de ses
organes p. 689/59 - 690/59

Suite du Journal Officiel no 36/59

Informations :

Ordre du jour de la séance plénière

Calendrier des réunions des commissions et des groupes politiques

Groupe de travail pour les élections européennes

Délégation de l'Assemblée Parlementaire Européenne chargée d'une mission d'étude et d'informations dans les pays et territoires d'outre-mer p. 691/59 - 694/59

Journal Officiel no 38/59

- Communauté Economique Européenne - le Conseil -

Informations :

Décision chargeant la Commission de la Communauté Economique Européenne du secrétariat de la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 du règlement no 3 de la C.E.E.

Décision portant remplacement de trois membres démissionnaires du Comité économique et social p. 703/59 - 705/59

Journal Officiel no 39/59

- Question écrite no 20 de M. RoCHEREAU, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne p. 709/59

- Question écrite no 22 de M. MÜLLER-HERMANN, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne p. 710/59

- Question écrite no 23 de M. TROISI, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne p. 711/59

- Communauté Economique Européenne - le Conseil -

Informations :

Budget de la Communauté Economique Européenne pour l'exercice 1958

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer p. 716/59 - 718/59

Journal Officiel no 41/59

- Communauté Economique Européenne - Commission p. 749/59

Journal Officiel no 44/59

- Question écrite no 26 de M. VENDROUX, membre de l'Assemblée
Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission
de la Communauté Economique Européenne p. 817/59
- Question écrite no 29 de M. MÜLLER-HERMANN, membre de l'As-
semblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Com-
mission de la Communauté Economique Européenne et de la
Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier p. 818/59
- Question écrite no 32 de Madame DE RIEMAECKER-LEGOT, membre
de l'Assemblée Parlementaire Européenne, à la Commission de
la Communauté Economique Européenne p. 821/59
- Communauté Economique Européenne - Commission -

Informations :

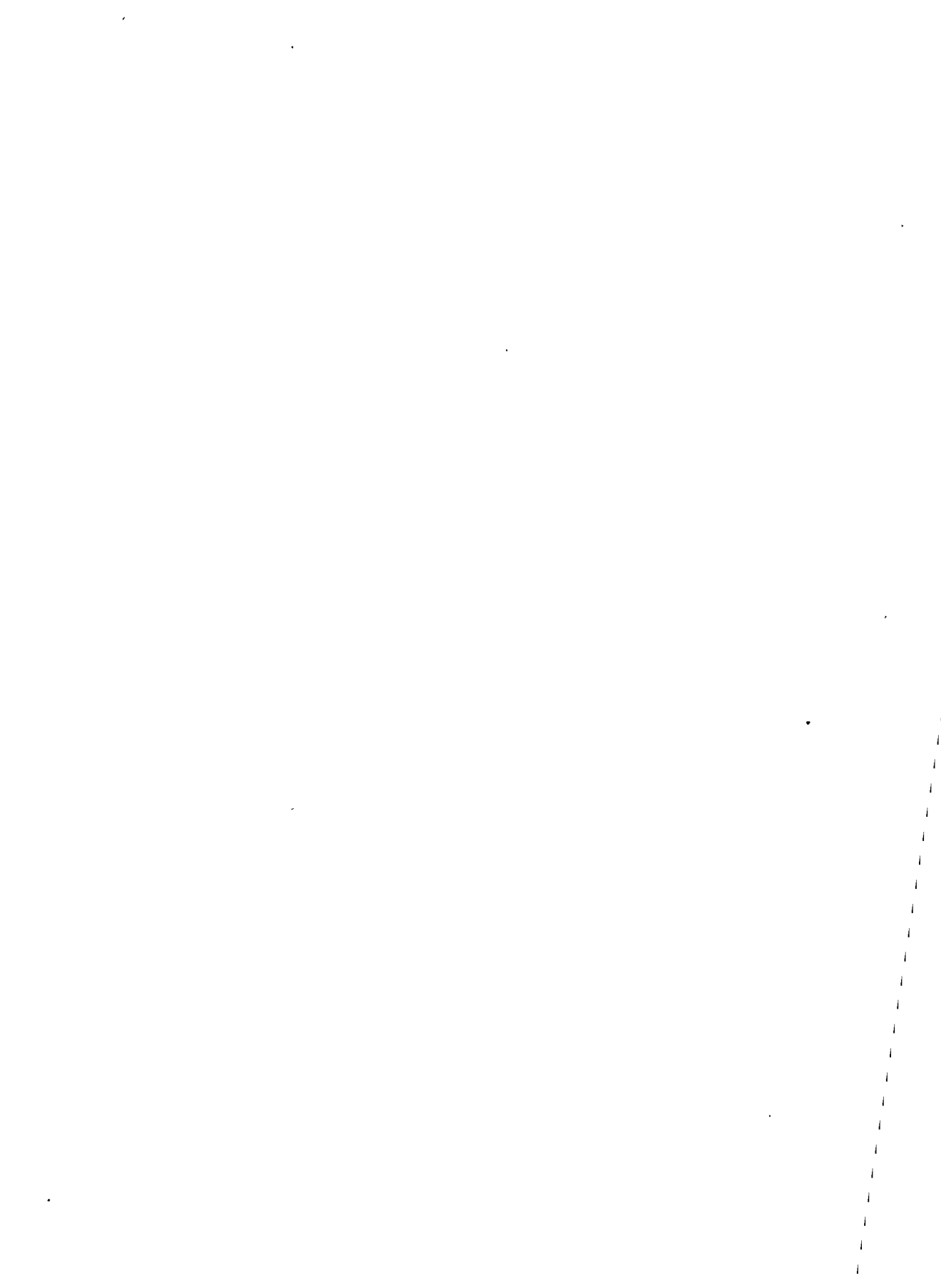
Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-
mer

Conventions de financement relatives aux opérations du Fonds
de développement pour les pays et territoires d'outre-mer
p. 824/59 - 825/59

Journal Officiel no 45/59

- Communauté Economique Européenne - Commission

Avis d'Adjudication no 1 pour un projet financé par la Com-
munauté Economique Européenne - Fonds de développement pour
les pays et territoires d'outre-mer p. 845/59



VIENT DE PARAÎTRE:

RAPPORT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

Le «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» est l'œuvre d'un groupe d'experts réunis par la Commission de la Communauté Économique Européenne dans le but d'élaborer une première vue d'ensemble de la structure des économies des États membres et des tendances qui détermineront leur évolution future. Comme le note l'avant-propos, la Commission est partie de l'idée qu'un tel rapport fournirait les premiers points de repère d'ordre général susceptibles de servir de cadre à l'étude de tous les problèmes particuliers. A cet égard, la Commission est convaincue que l'œuvre accomplie peut servir utilement à toutes les institutions des Communautés européennes.

L'ouvrage comporte plus de six cents pages imprimées et est le fruit d'une collaboration méthodique. L'étude de chacune des économies des six pays de la Communauté a été faite en conformité avec un plan directeur unique, de sorte que les éléments d'information rassemblés font apparaître, dans leurs proportions relatives, les structures et les problèmes caractéristiques de chaque pays envisagé par rapport aux cinq autres. Ainsi se dégage une esquisse du nouvel ensemble que la Communauté Économique Européenne va, dans un espace de 1.175.000 km² peuplé par quelque 165 millions d'habitants, substituer à la juxtaposition d'économies nationales jusqu'ici séparées.

Un «Rapport de synthèse» précède les sections du livre consacrées aux six pays de la Communauté ainsi qu'à ceux qui se trouvent associés au destin de cette dernière (Algérie, Congo belge, Somalie, Nouvelle-Guinée néerlandaise et pays d'outre-mer ayant des liens particuliers avec la France). Il décrit la structure extérieure des économies de manière à dégager, sur la base des tendances de ces dernières années, leurs possibilités de développement et leur capacité de concurrence.

Les très nombreux tableaux statistiques qui enrichissent les diverses parties de cet ouvrage contribuent à faire du «Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté» un outil de travail de premier ordre.

Prix de vente: frb. 200,— (frf. 1960); exemplaire relié en toile.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page de la couverture.

